

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 105
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO TIURAI 1956

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. 15 fr. — Etranger 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955 29 mai	Décret n° 55-625 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier. (Arrêté de promulgation n° 878 a.a. du 29 juin 1956).	294
1956 14 mai	Décret n° 56-495 fixant les règles de fonctionnement des banques de dépôts installées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 878 a.a. du 29 juin 1956).	295
16 mai	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 4 mai 1953 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail. (Arrêté de promulgation n° 879 a.a. du 29 juin 1956).	296
18 mai	Arrêté ministériel portant assainissement du marché du rhum. (Arrêté de promulgation n° 879 a.a. du 29 juin 1956).	296
26 mai	Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. (Arrêté de promulgation n° 879 a.a. du 29 juin 1956).	297

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1946 28 mai	Décret n° 46-1246 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées. (J.O.R.F. du 30 mai 1946, page 4731).	297
1946 28 mai	Décret n° 46-1247 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts du secteur libre. (J.O.R.F. du 30 mai 1946, page 4732).	299

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1956 3 juil.	Arrêté n° 900 f.c., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1956.	301
3 juil.	Arrêté n° 902 a.a., approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1956.	301
3 juil.	Arrêté n° 904 t.p., portant inscription de l'agglomération de Maupiti (Ile de Maupiti) sur la liste des localités à pourvoir d'un projet d'urbanisme d'intérêt local.	301
3 juil.	Arrêté n° 905 t.p., portant inscription de l'agglomération de Vaitape (Ile Bora-Bora, district de Vaitape) sur la liste des localités à pourvoir d'un projet d'urbanisme d'intérêt local.	302
6 juil.	Arrêté n° 916 t.p., portant déclaration d'utilité publique et mise en vigueur du plan directeur d'aménagement de la commune d'Uturoa (Raïatea) (suivi du programme d'aménagement).	302
7 juil.	Arrêté n° 921 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Central Sport ».	306
	Additif n° 850 p.t., à l'arrêté n° 1737 p.e., du 14 décembre 1953.	306
	Extraits.	306

AVIS OFFICIELS

Instructions concernant le mode d'élection des délégués du personnel à la Commission de Réforme	311
Enquête de commodo et incommodo.— Mme J. Brooke	312
Enquête de commodo et incommodo.— M. G. B. Garnier	312
Office des changes.— Avis nos 283 et 284	313
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Avis.	312

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	314
Annonces diverses	317

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 878 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 29 juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 55-625 du 29 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier (J.O.R.F. 22 mai 1955 - page 5153).

- le décret n° 56-495 du 14 mai 1956 fixant les règles de fonctionnement des banques de dépôts installées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo (J.O.R.F. 20 mai 1956 - page 4673) ;

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 879 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 29 juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 18 mai 1956 portant assainissement du marché du rhum (J.O.R.F. 25 mai 1956 - page 4834) ;

- l'arrêté ministériel du 16 mai 1956 modifiant l'arrêté du 4 mai 1953 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail (J.O.R.F. 19 mai 1956 - page 4626) ;

- l'arrêté interministériel du 26 mai 1956 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (J.O.R.F. 27 mai 1956 - page 4916).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1956.

J. TOBY.

DECRET n° 55-625 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

(Du 20 mai 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941, relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Vu la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu la loi modifiée n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France ;

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 et le décret d'application n° 52-154 du 5 février 1952 ;

Vu le décret du 24 février 1953 étendant aux territoires d'outre-mer le code de la nationalité française ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}.— Les dispositions :

— de la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

— de la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

— de la loi modifiée du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

— de la loi du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France,

sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, sous réserve des actes internationaux en vigueur et des dispositions contenues dans le présent décret.

Art. 2.— Les attributions dévolues au conseil national du crédit par les textes visés à l'article 1er du présent décret sont exercées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, par le comité technique de coordination institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, qui reçoit le titre de « Comité monétaire de la zone franc » et siégeant en commission restreinte dans les conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 3.— Les décrets, arrêtés et décisions ministérielles pris pour l'application du présent décret sont contresignés ou signés par les ministres des finances et de la France d'outre-mer.

Art. 4.— Les banques n'exerçant leur activité que dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, seront inscrites par le comité monétaire de la zone franc, siégeant dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, sous une rubrique spéciale, sur les listes prévues aux articles 9 et 15 de la loi du 13 juin 1941.

La publicité des bilans prévue à l'article 18, ter alinéa de la loi du 13 juin 1941, sera effectuée en ce qui concerne ces banques, par voie d'insertion aux *Journaux officiels* des groupes de territoires ou des territoires dans lesquels s'exercent leurs activités.

Art. 5.— Pour l'examen des affaires intéressant les territoires d'outre-mer, le Cameroun et le Togo, la commission de contrôle des banques s'adjoit :

— Le directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer ;

— Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer ;

— Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

— Le président directeur général de l'institut d'émission du territoire intéressé, ou leurs suppléants désignés par arrêté.

Art. 6.— La commission de contrôle des banques, siégeant sous la présidence du président de la section des finances du conseil d'Etat, exerce à l'égard de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de la banque de Madagascar et des Comores, les attributions dévolues à la section compétente en matière de crédit de la commission de vérification instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. Dans ce cas, elle s'adjoit seulement le président de la section du crédit de ladite commission de vérification, le directeur du contrôle et le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le représentant des banques ne siégeant pas.

Art. 7.— La commission de contrôle des banques peut, sur proposition du comité monétaire de la zone franc siégeant dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, imposer aux banques et établissements financiers installés dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo d'établir leurs bilans et leurs situations périodiques d'après les formules types spéciales.

Art. 8.— Pour l'application du présent décret les administrés français du Togo et du Cameroun ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les nationaux français.

Art. 9.— Les règles de fonctionnement des banques installées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo seront fixées par décrets.

Art. 10.— Les banques et établissements financiers qui, à la date de promulgation du présent décret, ne sont pas inscrits sur la liste des banques ou enregistrés par le conseil national du crédit et exercent leur activité dans les territoires d'outre-mer, au Togo ou au Cameroun, ont un délai de six mois pour présenter leur demande d'inscription ou d'enregistrement au comité monétaire de la zone franc par l'intermédiaire des associations professionnelles visées aux articles 24, 25 et 29 de la loi du 13 juin 1941 précitée.

Les banques et établissements financiers précités devront se conformer aux dispositions du présent décret au plus tard le 31 décembre 1956, sauf dérogations individuelles accordées par arrêté pris sur proposition de la commission de contrôle des banques.

Art. 11.— Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent décret.

Art. 12.— Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

DÉCRET n° 56-495 fixant les règles de fonctionnement des banques de dépôts installées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

(Du 14 mai 1956).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi modifiée n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu le décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées ;

Vu le décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts du secteur libre ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment son article 9,

DÉCRETE :

Article 1^{er}.— Les dispositions du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 relatif aux règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées ainsi que les dis-

positions du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 relatif aux règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts du secteur libre sont applicables aux banques soumises à l'application du décret n° 55-625 du 20 mai 1955, sous réserve des dispositions contenues dans ce dernier décret et des modalités spéciales prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

Art. 2. — Les interdictions visées à l'article 3 du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 précité sont étendues aux personnes appartenant au secrétariat du comité monétaire de la zone franc.

Art. 3. — Les banques établies dans les territoires d'outre-mer doivent fournir aux instituts d'émission de ces territoires les renseignements visés à l'article 12 du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 et à l'article 14 du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 9 (2°) du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 précité, le capital minimum exigé des banques étrangères pourra être investi aussi bien en France métropolitaine et en Algérie que dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Sur la proposition des instituts d'émission intéressés et après avis du comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte, la commission de contrôle des banques pourra prévoir des dérogations aux règles générales qu'elle fixe pour les territoires d'outre-mer, le Cameroun et le Togo, en application de l'article 14 du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 et des articles 12, 13 et 16 du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 4 mai 1953 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail.

(Du 16 mai 1956).

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 161 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail pour les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1/CT du 4 mai 1953 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 1953 est ainsi modifié :

« Les membres parlementaires et syndicaux du conseil supérieur du travail visés à l'article 161 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires

et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer sont, ainsi que leurs suppléants, nommés pour une durée d'un an.

« Cette durée est prolongée automatiquement d'une autre année sauf intervention, quinze jours au minimum avant l'expiration de la première année, d'un nouvel arrêté de nomination.

« Le mandat des membres du conseil supérieur du travail peut être renouvelé sans limitation ».

Art. 2. — L'inspecteur général du travail et des lois sociales au ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1956.

GASTON DEFFERRE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant assainissement du marché du rhum.

(Du 18 mai 1956).

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49 794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1955 organisant la campagne rhumière 1955-1956, modifié et complété par les arrêtés du 10 février 1956, du 7 mars 1956 et du 17 avril 1956 ;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 novembre 1950 sont applicables aux rhums du contingent 1950 qui sera, dans les mêmes conditions, divisé en dix tranches d'égale valeur.

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont autorisés à expédier les quatre premières tranches du contingent 1956 aux dates suivantes :

1^{re} tranche : 30 juin 1956 ;

2^e tranche : 31 août 1956 ;

3^e tranche : 30 septembre 1956 ;

4^e tranche : 30 novembre 1956.

Art. 3. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier chacune des quatre premières tranches du contingent 1956 un mois avant les dates prévues à l'article précédent.

Art. 4. — Les tranches nos 5 et 6 seront débloquées à une date qui sera fixée avant le 31 décembre 1956, en fonction des besoins de la consommation.

Art. 5. — Le sort de la tranche n° 7 sera fixé avant le 1^{er} mars 1957. Au cas où les besoins de la consommation ne nécessiteraient pas ce déblocage avant le 1^{er} avril 1957, cette tranche sera annulée.

Art. 6. — Les tranches nos 8, 9 et 10 du contingent 1956 ne seront pas mises à la consommation.

Art. 7. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-

rété, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1956.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.*

(Du 26 mai 1956.)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Vu le décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-1512 du 23 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-232 du 5 mars 1956 relatif aux attributions du ministre délégué à la présidence du conseil;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1951 concernant les modalités d'application du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 relatif aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1951 fixant l'indemnité de séjour au port des boursiers;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1951 relatif au rapatriement des boursiers;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1953 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1956 portant nomination du directeur de l'office des étudiants d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Article unique.— Par dérogation aux dispositions de l'article VII de l'arrêté du 9 septembre 1953, les allocations de juin, juillet, août et septembre peuvent faire l'objet d'un mandat unique le 1^{er} juin sur décision du directeur de l'office des étudiants d'outre-mer, à condition que les intéressés produisent une attestation du chef de leur établissement d'enseignement indiquant que leurs cours sont terminés à cette date.

Fait à Paris, le 26 mai 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Textes officiels publiés à titre d'information

DECRET n° 46-1246 *fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées.*

(Du 28 mai 1946)

Le président du gouvernement provisoire de la République,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, et notamment son article 14;

Vu les propositions du conseil national du crédit,

Décète :

Article 1er.— Le présent décret, pris en exécution de l'article 14 de la loi du 2 décembre 1945, s'applique aux banques de dépôts nationalisées.

TITRE Ier.

Dispositions statutaires, administration, interdictions et incompatibilités.

Art. 2.— Les banques nationalisées sont des entreprises à caractère commercial qui sont, sous réserve des modifications apportées par la loi du 2 décembre 1945, soumises à la législation relative aux sociétés anonymes. Elles sont régies par les règles de la législation commerciale, notamment en ce qui concerne leurs relations soit avec les tiers, soit avec les porteurs de parts bénéficiaires créées en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi du 2 décembre 1945.

Art. 3.— Les statuts des banques nationalisées doivent, sur proposition du conseil d'administration, être modifiés dans un délai d'un an à partir de la publication du présent décret, par la commission de contrôle des banques. Ils doivent prévoir la création d'un comité consultatif de quatre membres au moins, choisis par le président du conseil d'administration, dans les conditions établies par l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940, et comprenant obligatoirement deux administrateurs au minimum, ainsi que le directeur général.

Ils peuvent prévoir également la constitution d'un ou plusieurs conseils d'escompte consultatifs, composés chacun de personnalités exerçant effectivement une profession agricole, industrielle ou commerciale et désignés par le conseil d'administration, ainsi que d'un représentant du personnel de l'établissement désigné par le comité central d'entreprise.

Un règlement intérieur approuvé dans les mêmes conditions que les statuts fixera les attributions et les conditions de fonctionnement des comités consultatifs et conseils d'escompte.

Un état des engagements principaux en cours doit être soumis à intervalle régulier à l'examen du conseil d'administration.

Art. 4.— Les administrateurs des banques nationalisées sont nommés dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 2 décembre 1945 pour une durée de quatre ans. Le conseil est renouvelable par quart chaque année à raison d'un administrateur pour chacune des catégories a, b, c, énumérées par l'article 9 de la loi précitée. Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

Si une vacance se produit avant la fin d'un mandat, ou si le mandat est rapporté avant son expiration normale, le nouvel administrateur est nommé pour la durée restant à courir sur le mandat de son prédécesseur. L'ordre de sortie des administrateurs renouvelables par quart tous les ans sera déterminé par tirage au sort.

Art. 5.— La commission de contrôle des banques délègue en permanence un censeur dans toute banque nationalisée en vue de faciliter l'exercice des pouvoirs qu'elle tient des articles 10 et 15 de la loi du 2 décembre 1945.

Le censeur a entrée aux séances du conseil d'administration et peut examiner tous livres, documents ou comptes qu'il juge utile de consulter ; il contresigne les situations mensuelles communiquées à la commission de contrôle, signale à cette dernière les faits relevant de son contrôle et adresse annuellement un rapport au président de la commission concernant l'exécution de son mandat. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration. Les frais de ce contrôle seront fixés par la commission de contrôle des banques et mis à la charge des établissements contrôlés.

Au nombre des modifications qui devront être apportées aux statuts dans le délai prévu à l'article 3 ci-dessus sera comprise la suppression des dispositions concernant les censeurs élus par les actionnaires.

Art. 6.— Nul ne peut administrer ou diriger à un titre quelconque une banque nationalisée ou l'agence d'une banque nationalisée, ou encore signer pour cette banque en vertu d'un mandat permanent :

1° S'il tombe sous le coup des articles 1er et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités ;

2° S'il n'est pas de nationalité française ou s'il est soumis aux incapacités résultant de l'article 81 - 3° - de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française ; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le ministre des finances ;

3° S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute.

Art. 7.— Les membres du personnel d'une banque nationalisée ne peuvent :

a) Quelle que soit leur fonction dans la banque, occuper un emploi rétribué, ni effectuer un travail moyennant rémunération, sans en avoir, au préalable, donné notification écrite. Cette disposition ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;

b) S'ils ont dans la banque un rang au moins égal à celui de chef d'une agence, assumer des fonctions d'administration, de gestion ou de direction dans une entreprise commerciale ou industrielle, à moins qu'il s'agisse d'une affaire de famille ou d'une affaire dans laquelle la banque nationalisée possède des intérêts à défendre. Toute dérogation devra être autorisée par le directeur général.

Art. 8.— Les banques nationalisées doivent tenir une comptabilité spéciale et détaillée de leurs frais de publicité ainsi que de toutes indemnités ou subventions et de tous les avantages gratuits qu'elles accordent à des personnes physiques ou morales. Cette comptabilité est à la disposition de la commission de contrôle des banques.

TITRE II

Règles d'établissement et de publication des bilans.

Art. 9.— Les banques nationalisées doivent, dans les conditions et sous les sanctions prévues par l'acte dit loi du 13 juin 1941, fournir tous les renseignements et documents comptables ou statistiques qui leur sont demandés par la commission de contrôle des banques pour permettre à celle-ci d'exercer les missions qui lui sont confiées par les lois en vigueur et de transmettre au conseil national du crédit les informations demandées par cette assemblée.

Art. 10.— Les banques nationalisées terminent leur exercice au 31 décembre. Elles établissent à cette date des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes, selon des formules-types dressées par la commission de contrôle des banques.

Elles doivent, en outre, établir des situations mensuelles de leur actif et de leur passif, selon des formules-types dressées par la commission de contrôle des banques.

Le bilan, les comptes de profits et pertes et les situations périodiques sont adressées à la commission de contrôle des banques dans les délais fixés par elle.

Art. 11.— Les banques nationalisées publient leur bilan annuel, leur compte de profits et pertes et leurs situations mensuelles, au bulletin annexe du *Journal officiel* prévu par la loi du 30 janvier 1907.

La commission de contrôle des banques peut prescrire, en vue de l'application du présent article, des formules-types différentes de celles qui sont prévues à l'article 10 du présent décret.

Art. 12.— Les banques nationalisées sont tenues de fournir à la banque de France, pour le fonctionnement du service central des risques bancaires, tous les renseignements qui leur seront demandés sur les crédits accordés par elle.

Art. 13.— Les infractions aux dispositions qui font l'objet des articles 8 à 12 du présent décret seront passibles des sanctions disciplinaires prévues par l'article 52 de l'acte dit loi du 13 juin 1941, sans préjudice des sanctions civiles ou pénales prévues par ladite loi.

TITRE III

Règles applicables à la gestion des banques nationalisées et à leurs opérations.

Art. 14.— La commission de contrôle des banques peut, sur la proposition de la banque de France, fixer et modifier, chaque fois qu'il apparaît nécessaire, les règles que les banques nationalisées doivent observer dans leur gestion, notamment en vue de garantir leur solvabilité et de maintenir leur liquidité.

Des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être accordées par voie de décisions individuelles pour tenir compte de la situation particulière de certains établissements.

Art. 15.— En application de l'article précédent, des pourcentages pourront notamment être établis en vue d'imposer une limite à l'un ou à l'autre des rapports énumérés par l'article 17 du décret du 28 mai 1946 relatif aux règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts du secteur libre.

Art. 16.— La commission de contrôle des banques peut déterminer dans les mêmes conditions la proportion minima de valeurs mobilisables à la banque de France, en exécution des statuts régissant cet institut, qui doit figurer dans le « portefeuille effets » des banques nationalisées.

Art. 17.— Aucun crédit non garanti par un nantissement, par une délégation de marché ou par la remise à l'escompte d'effets commerciaux ne peut être consenti par les banques nationalisées aux personnes prévues à l'article 40, alinéas 1 et 2, de la loi du 24 juillet 1867 sans que soient respectées les dispositions dudit article 40, alinéas 1, 2 et 4, concernant l'autorisation préalable du conseil d'administration, l'avis donné aux commissaires aux comptes et l'approbation du rapport de ceux-ci par la commission de contrôle des banques substituée à l'assemblée des actionnaires en vertu de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1945.

Les mêmes formalités s'appliquent aux crédits accordés aux membres du personnel des banques nationalisées, s'ils ne sont pas assortis de l'une ou l'autre des garanties énumérées ci-dessus et si leur montant dépasse une annuité de traitement ou d'honoraires.

Art. 18.— Les banques nationalisées doivent prêter leur concours à toutes les opérations d'émission et de conversion de la dette publique dans les conditions et avec des rémunérations qui seront fixées, dans chaque cas, par le ministre des finances.

Art. 19.— Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1946.

Félix GOUIN.

Par le président du gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances,

A. PHILIP.

DECRET no 46-1247 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts du secteur libre.

(Du 28 mai 1946)

Le président du gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, et notamment son article 14 :

Vu les propositions du conseil national du crédit,

Décète :

Article 1er.— Le présent décret, pris en exécution de l'article 14 de la loi du 2 décembre 1945, s'applique aux entreprises définies comme banques et inscrites sur la liste des banques, conformément aux articles 1, 9 et 15 de l'acte dit loi du 13 juin 1941. Il pourra également être étendu, sous réserve des adaptations qui seraient nécessaires, aux banques ou établissements dotés d'un statut légal spécial, par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés.

Toutefois, les dispositions ci-après ne s'étendent pas aux banques de dépôts nationalisées, ni aux banques d'affaires définies par l'article 5 de la loi du 2 décembre 1945, qui ont fait ou feront l'objet de textes particuliers.

TITRE Ier

Conditions d'exercice de la profession de banquier.

Art. 2.— Nul ne peut faire, à titre habituel, des opérations de banque, diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une société ou l'agence d'une société ayant ces opérations pour objet, signer pour une banque en vertu d'un mandat les pièces concernant lesdites opérations :

1^o S'il tombe sous le coup des articles 1er et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillits non réhabilités ;

2^o S'il n'est pas de nationalité française ou s'il est soumis aux incapacités résultant de l'article 81, 3^o, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française ; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le ministre des finances ;

3^o S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute.

Art. 3.— Il est interdit aux personnes appartenant au secré-

tariat du conseil national du crédit et de la commission de contrôle des banques, ainsi qu'aux services de la banque de France créés en vue de faire appliquer la loi du 2 décembre 1945, d'exercer aucune fonction rétribuée dans une banque non nationalisée ou dans une entreprise financière régie par l'acte dit loi du 14 juin 1941.

Art. 4.— Les membres du personnel d'une banque non nationalisée ne peuvent :

a) Quelle que soit leur fonction dans la banque, occuper un emploi rétribué ni effectuer un travail moyennant rémunération, sans en avoir, au préalable, donné notification écrite. Cette disposition ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

b) S'ils ont dans la banque un rang au moins égal à celui de chef d'une agence, assumer des fonctions d'administration, de gestion ou de direction, dans une entreprise commerciale ou industrielle, à moins qu'il s'agisse d'une affaire de famille ou d'une affaire dans laquelle la banque a des intérêts à défendre.

Toute dérogation devra être autorisée par le directeur général.

Art. 5.— Il est interdit aux banques, sauf dérogations particulières accordées par la commission de contrôle des banques, de pratiquer habituellement une industrie ou un commerce étranger aux opérations caractérisant la profession bancaire.

Les banques qui n'obtiendront pas la dérogation visée ci-dessus devront liquider les opérations étrangères à la profession bancaire dans un délai que fixera, pour chaque cas, la commission de contrôle des banques.

Celles qui l'obtiendront devront tenir une comptabilité distincte de leurs opérations étrangères à la profession bancaire.

Art. 6.— Le capital minimum que toute banque doit faire figurer à son bilan en exécution de l'article 8 de l'acte dit loi du 13 juin 1941, doit être entièrement libéré dans un délai à fixer par la commission de contrôle des banques.

Cette dernière a le droit d'exiger de la banque qu'elle justifie que son actif excède effectivement, d'un montant égal au capital minimum, le passif dont elle est tenue envers les tiers.

Art. 7.— Les actions des banques constituées sous la forme de sociétés par actions devront, dans le délai d'un an après la publication du présent décret, être converties au nominatif ou déposées à la caisse centrale de dépôts et virements de titres.

Dans ce dernier cas, la commission de contrôle des banques pourra obtenir de la caisse centrale de dépôts et virements de titres et de ses adhérents, communication de la liste des propriétaires d'actions.

Art. 8.— Les banques doivent tenir une comptabilité spéciale et détaillée de leurs frais de publicité, ainsi que de toutes indemnités ou subventions et de tous avantages gratuits qu'elles accordent à des personnes physiques ou morales. Cette comptabilité est à la disposition de la commission de contrôle des banques.

Art. 9.— Les banques étrangères, telles qu'elles sont définies à l'article 15 de l'acte dit loi du 13 juin 1941, qui exercent leur activité en France, doivent :

1^o Tenir, dans l'un de leurs sièges, une comptabilité spéciale des opérations qu'elles traitent sur le territoire français ;

2^o Justifier de l'affectation à l'ensemble de ces opérations et de l'investissement en France d'un capital minimum égal à celui exigé des banques françaises.

TITRE II

Règles d'établissement et de publication des bilans

Art. 10.— Les banques doivent, dans les conditions et sous

les sanctions prévues par l'acte dit loi du 13 juin 1941, fournir tous les renseignements et documents comptables ou statistiques qui leur sont demandés par la commission de contrôle des banques pour permettre à celles-ci d'exercer les missions qui lui sont confiées par les lois en vigueur et de transmettre au conseil national du crédit les informations demandées par cette assemblée.

Art. 11.— Pour l'application des articles 12, 13, 16, 17 et 18 ci-après, la commission de contrôle peut classer les banques en diverses catégories, suivant la forme juridique des établissements, l'importance et la nature de leurs opérations et notamment des dépôts, le nombre et la répartition de leurs agences.

Art. 12.— Les banques doivent terminer leur exercice social au 31 décembre. Elles doivent établir, à cette date, des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes.

Les bilans doivent être certifiés conformes aux écritures par un ou plusieurs commissaires choisis sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel. Dans les banques constituées en forme de sociétés par actions, l'assemblée des actionnaires doit être tenue avant le 31 mai, afin d'examiner les comptes de l'exercice écoulé. Toutefois, des délais supplémentaires peuvent être accordés par la commission de contrôle au moyen des décisions de caractère individuel.

Les banques doivent, en outre, établir tous les trois mois des situations périodiques de leur actif et de leur passif ; certaines banques désignées par la commission de contrôle, en raison de l'importance de leurs opérations, établissent des situations chaque mois.

Les bilans, comptes de profits et pertes et situations périodiques sont établis selon les formules-types arrêtées par la commission de contrôle et qui peuvent être différentes suivant les catégories prévues à l'article 11 du présent décret ; tous les documents sont adressés à la commission de contrôle dans les délais fixés par elle.

Art. 13.— La commission de contrôle désigne les banques dont, en raison de l'importance de leurs opérations, le bilan annuel doit être publié au bulletin annexe du *journal officiel* prévu par la loi du 30 janvier 1907 ; elle assure, en outre, la publication d'un fascicule annuel contenant le bilan de toutes les banques inscrites sur la liste des banques.

Toutes les banques doivent tenir leur bilan annuel à la disposition de leurs déposants, prêteurs, emprunteurs, cédants ou cessionnaires d'effets. Lorsqu'elles sont constituées sous la forme de sociétés par actions, elles soumettent à l'assemblée des actionnaires leur bilan et leurs comptes de profits et pertes conformément aux formules-types établies par la commission de contrôle.

Les banques désignées par la commission de contrôle en raison de l'importance de leurs opérations, publient leurs situations périodiques au bulletin annexe du *journal officiel*.

Tous les trois mois, la commission de contrôle assure la publication au bulletin annexe du *journal officiel* d'une situation récapitulative pour l'ensemble des banques.

La commission de contrôle peut prescrire, en vue de l'application du présent article, des formules-types différentes de celles qui sont prévues à l'article 12 du présent décret.

Art. 14.— Les banques sont tenues de fournir à la Banque de France, pour le fonctionnement du service central des risques bancaires, tous les renseignements qui leur seront demandés sur les crédits accordés par elles.

Art. 15.— Les infractions aux dispositions qui font l'objet des articles 10 à 14 du présent décret seront passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 52 de l'acte dit

loi du 13 juin 1941 sans préjudice des sanctions civiles ou pénales prévues par ladite loi.

TITRE III

Règles applicables à la gestion des banques et à leurs opérations.

Art. 16.— La commission de contrôle peut, sur la proposition de la Banque de France, fixer et modifier, chaque fois qu'il apparaît nécessaire, les règles que les banques doivent observer dans leur gestion, notamment en vue de garantir leur solvabilité et de maintenir leur liquidité.

Ces règles pourront être fixées différemment pour chacune des catégories d'établissements prévues par l'article 11 du présent décret.

Des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être accordées par voie de décisions individuelles, pour tenir compte de la situation particulière de certains établissements.

Art. 17.— En application de l'article précédent, des pourcentages pourront être établis en vue d'imposer des limites aux rapports entre les éléments ci-après :

1° Entre le montant des avoirs liquides et mobilisables des banques, d'une part, et le montant de leurs engagements à court terme, d'autre part ;

2° Entre le montant des capitaux propres des banques d'une part, et le montant des engagements par cautions et avals, d'autre part ;

3° Entre le montant des capitaux propres des banques, d'une part, et le montant des autres engagements envers les tiers, d'autre part ;

4° Entre le montant des capitaux propres des banques d'une part, et le montant total des crédits accordés à une même personne physique ou morale, d'autre part, sans que puissent être compris toutefois, dans le second chiffre, les crédits garantis par l'Etat ou par des établissements du secteur public ou semi-public habilités à donner leur garantie ; pour l'établissement de ce pourcentage, il pourra être fait masse des crédits accordés à des entreprises ayant entre elles des intérêts communs ;

5° Entre le montant des capitaux propres des banques, d'une part, et le montant des participations et des immobilisations figurant à leur bilan, d'autre part.

La commission de contrôle précisera le sens des expressions : « avoirs liquides et mobilisables », « engagements à court terme », « capitaux propres », « engagements envers les tiers », « entreprises ayant des intérêts communs », « immobilisations ».

Art. 18.— La commission de contrôle peut déterminer, dans les mêmes conditions que les pourcentages prévus à l'article 17, la proportion minima de valeurs mobilisables à la Banque de France en exécution des statuts qui régissent cet institut, qui doit figurer dans le « portefeuille-effets » des banques.

Art. 19.— Lorsqu'une banque est constituée sous forme de société anonyme, elle ne peut consentir de crédits aux personnes qui l'administrent, la dirigent ou signent par elle en vertu d'un mandat permanent ou aux entreprises dont ces personnes sont propriétaires ou dans lesquelles elles sont associées en nom, gérants, administrateurs ou directeurs, qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 40, alinéa 1, 2 et 4 de la loi du 24 juillet 1867 :

Lorsqu'une banque n'est pas constituée sous forme de société anonyme, les crédits accordés aux personnes ou entreprises visées au précédent paragraphe doivent faire l'objet d'une notification par lettre recommandée aux commissaires aux comptes prévus par l'article 12 du présent décret. Les commissaires aux comptes adresseront à la commission de

contrôle, dans les conditions que celles-ci déterminera, le relevé périodique des opérations qui lui auront été notifiées ;

La banque est dispensée de ces formalités si les crédits sont garantis par un nantissement, une délégation de marché ou la remise à l'escompte d'effets de commerce, ou s'ils sont inférieurs à une annuité de traitement ou d'honoraires des personnes visées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 20.— Les banques doivent prêter leurs concours à toutes les opérations d'émission ou de conversion de la dette publique, dans des conditions et avec des rémunérations qui seront fixées, dans chaque cas, par le ministre des finances.

Art. 21.— Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1946.

Félix GOUIN.

Par le président du gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 900 f.c., *ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1956.*

(Du 3 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 39, dernier alinéa du décret du 25 octobre 1946 ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 7 juin 1956 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 28 juin 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local, exercice 1956 :

- Chap. 17, art. 3 : Service météorologique	72.000
- Chap. 23, art. 2 : Hôpitaux et infirmeries	200.000
- Chap. 32, art. 3 : Flotille administrative	30.000
- Chap. 44, art. 1 : Subvention à l'institut de recherches médicales	500.000
- Chap. 45, art. 1 : Comité territoriale permanent des fêtes publiques	400.000
- Chap. 47, art. 1, rub. 2 - Bourses locales des élèves de l'enseignement privé	226.000
- Chap. 48, art. 1, rub. 2 : Secours individuels temporaires	150.000
Total	<u>1 578.000</u>

Art. 2. — Il sera fait face à ces dépenses par les voies et moyens ordinaires du budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 902 a.s., *approuvant le budget additionnel de la Commune d'Uturoa pour l'exercice 1956.*

(Du 3 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par décret du 18 juin 1945 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1643 a.s. du 9 décembre 1955 approuvant le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1956 ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue par le conseil municipal d'Uturoa le 8 mai 1956 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires administratives ;

Le conseil privé entendu le 28 juin 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1956, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Un million quatre cent quatre-vingt-six mille deux cent trente cinq francs (1.486.235 fr.), est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 904 t.p., *portant inscription de l'agglomération de Maupiti (île de Maupiti) sur la liste des localités à pourvoir d'un projet d'urbanisme d'intérêt local.*

(Du 3 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 45-1430 du 29 juin 1945 relative à l'urbanisme dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en sa séance du 13 avril 1956 ;

Le conseil privé entendu le 28 juin 1956.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'agglomération de Maupiti (île de Maupiti) sera pourvue d'un projet d'aménagement d'intérêt local.

Art. 2. — Ce projet sera établi dans les conditions énoncées à l'article 2, alinéa 2 du décret susvisé.

La consistance du projet sera la suivante :

- projet d'aménagement : (enquête - exposé des motifs - plan d'aménagement - règlement d'urbanisme et de voirie).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 905 t.p., portant inscription de l'agglomération de Vaitape (île Bora-Bora, district de Vaitape) sur la liste des localités à pourvoir d'un projet d'urbanisme d'intérêt local.

(Du 3 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en sa séance du 13 avril 1956 ;

Le conseil privé entendu le 28 juin 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'agglomération de Vaitape (île Bora-Bora, district de Vaitape), sera pourvue d'un projet d'aménagement d'intérêt local.

Art. 2. — Ce projet sera établi dans les conditions énoncées à l'article 2, alinéa 2 du décret susvisé.

La consistance du projet sera la suivante :

- projet d'aménagement : (enquête - exposé des motifs - plan d'aménagement - règlement d'urbanisme et de voirie).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 916 t.p., portant déclaration d'utilité publique et mise en vigueur du plan directeur d'aménagement de la commune d'Uturoa (Raïatea).

(Du 6 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 sur l'urbanisme aux colonies ;

Vu le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement et d'approbation des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 août 1946 relatif à l'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 42 a.a., du 12 janvier 1953 déclarant ouverte l'enquête monographique pour l'établissement du projet d'urbanisme d'Uturoa ;

Vu le procès-verbal de la réunion des chefs de service et des représentants des intérêts locaux en date du 12 octobre 1955 approuvant le projet de plan d'urbanisme d'Uturoa ;

Vu le procès-verbal de séance du 12 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale approuvant le projet de plan d'urbanisme d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 78 t.p., du 12 janvier 1956 décidant la prise en considération du projet de plan d'urbanisme de la commune d'Uturoa et précisant les modalités de l'enquête publique réglementaire ;

Vu l'arrêté n° 738 dom., du 5 juin 1956 rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 17 avril 1956 supprimant une clause de servitude insérée aux contrats de concession du domaine public maritime des îles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le plan directeur d'aménagement de la commune d'Uturoa, composé des pièces suivantes :

- Rapport d'enquête monographique ;
- Rapport justificatif ;
- Programme d'aménagement ;
- Plan directeur au 1/1000^e ;
- Plan général annexe au 1/5000^e ;
- Plans particuliers annexes des zones de concessions du domaine maritime au 1/500^e,

est déclaré d'utilité publique.

Art. 2. — Le plan directeur d'aménagement de la commune d'Uturoa entrera en vigueur à la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le programme d'aménagement, portant réglementation générale de la construction à Uturoa, sera publié au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1956.

J. TOBY.

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I. — DEFINITION. —

Article 1^{er}. — *Champ d'application.* —

Tous les travaux publics ou privés à entreprendre sur le territoire de la commune d'Uturoa sont soumis aux dispositions du plan d'aménagement établi et approuvé conformément à la législation en vigueur en vue de diriger l'aménagement général de la commune d'Uturoa.

Art. 2. — *Définition du plan d'aménagement.* —

Le plan d'aménagement comprend un plan général à l'échelle de 1/5000^e, un plan de l'agglomération à l'échelle de 1/1000^e et le présent programme d'aménagement. En annexe, des plans au 1/500^e pourront préciser le détail de certaines opérations.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE ZONAGE. —

Art. 3. — *Périmètre d'agglomération.* —

À l'intérieur de la commune d'Uturoa, l'agglomération proprement dite est limitée par le périmètre d'agglomération, indiqué au plan par une ligne en tirets épais.

Art. 4. — *Zonage.* —

Le plan définit 3 catégories de zone.

- les zones d'habitations intérieures au périmètre d'agglomération.
- les zones non affectées ou rurales extérieures au périmètre d'agglomération
- la zone portuaire, intérieure au périmètre d'agglomération

et précisent certaines emprises réservées pour la voirie, les espaces libres et les services publics.

Les zones d'habitation sont subdivisées en 2 secteurs

- le secteur central de l'agglomération
- le secteur périphérique de l'agglomération.

Art. 5.— *Les zones d'habitation.* —

Les zones d'habitation sont délimitées sur le plan par une ligne tiretée pour le secteur périphérique, par une ligne en pointillé pour le secteur central.

L'ensemble de ces zones permet un accroissement théorique raisonnable de l'agglomération imposé par les possibilités du site et par les limites au-delà desquelles le développement de l'agglomération ne serait plus équilibré. Le secteur central est en principe réservé aux activités commerciales et artisanales. Les rez-de-chaussées seront en principe réservées aux commerces et les étages à l'habitation. Le secteur périphérique est en principe réservé à l'habitation.

Toutes les constructions et installations y sont admises, à l'exclusion de celles qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou la bonne tenue de ces zones.

La création, la transformation ou l'aggrandissement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ne peuvent être autorisés que pour ceux de ces établissements qui seraient installés ou équipés de manière à ne constituer ni gêne ni danger pour le voisinage et à la condition que leur importance ou leur nombre ne modifie pas le caractère de la zone.

Art. 6.— *Zone rurale ou non affectée.* —

Les zones rurales sont constituées par les parties du territoire de la commune, extérieures au périmètre d'agglomération.

Les zones rurales sont réservées à l'exploitation agricole et générale du territoire. Dans ces zones, toutes installations et constructions sont admises, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie agricole, au caractère des paysages et qu'elles soient compatibles avec le développement rationnel de l'agglomération et des services publics.

Art. 7.— *Zone portuaire.* —

La zone portuaire est délimitée au plan par des hachures diagonales. Elle comprend les surfaces nécessaires, actuellement ou dans l'avenir au fonctionnement du port et de ses installations. Elle est réservée aux constructions nécessaires au fonctionnement portuaire.

Toutes constructions peuvent être soumises à des conditions particulières dans l'intérêt de la salubrité, de la sécurité ou de la bonne tenue de la zone.

CHAPITRE III. — REGLEMENT DE CONSTRUCTION

Art. 8.— *Secteur central de l'agglomération.* —

Ce secteur est limité par un trait en pointillé épais.

La hauteur des constructions est limitée à un rez-de-chaussée et à un étage.

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies.

Le long des limites séparatives latérales les constructions devront être édifiées, soit en contiguïté ou en mitoyenneté, soit à une distance minima de 4 mètres de la limite séparative latérale.

Cette marge de 4 m. devra être laissée libre de toutes autres constructions secondaires ou annexes même provisoires. La construction en mitoyenneté fera l'objet d'accord entre voisins approuvé par l'autorité compétente pour la délivrance des permis de construire (construction possédant un mur à cheval sur les 2 propriétés). La construction en contiguïté ne nécessitera aucun accord du voisin.

Les dispositions précédentes sont valables en profondeur sur une bande de 12 m. maximum de terrain réservée pour une seule rangée de constructions. Cette bande sera comptée à partir de l'alignement des voies limitant l'îlot.

A l'intérieur de cette bande construite de 12 mètres maximum l'établissement de courettes sera possible dans les conditions définies par le règlement d'hygiène et en accord avec l'autorité compétente.

Les constructions devront comporter au rez-de-chaussée des vérandahs ouvertes au public et complètement libres de 2 mètres minimum de largeur derrière l'alignement des voies. Ces vérandahs, demeurant propriétés privées, ne pourront être éventuellement occupées que par les points d'appui minimum de l'étage.

Au-delà de la bande construite de 12 m. maximum et quelle que soit sa largeur effective, les constructions seront régies impérativement par les règles d'implantation définies par le règlement d'hygiène (arrêté 5835 du 9 avril 1954).

Les constructions en contiguïté ou en mitoyenneté devront y faire l'objet d'accord entre voisins et être approuvées par l'autorité compétente.

Le permis de construire pourra être refusé ou subordonné à des conditions particulières, dans les ensembles d'immeubles comprenant des constructions vétustes ou mal distribuées, dans lesquels le développement de la construction est de nature à maintenir ou à aggraver un état de fait indésirable, ou dans lesquels les règles précédentes seraient impossibles à appliquer.

Toutes les constructions édifiées dans ce secteur devront l'être en matériaux durs (c'est-à-dire non combustibles et de longue durée). Lorsque la construction aura un rez-de-chaussée et un étage, la construction en dur, uniquement pour le rez-de-chaussée sera admise à la condition que l'ossature puisse supporter la construction ultérieure de l'étage en même matériaux. Les toitures en matériaux végétaux sont interdites.

Tout morcellement de terrain bâti ou à bâtir, qu'il résulte de partage, de division ou de lotissement devra être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 12 ci-dessous.

Enfin, les saillies, trottoirs, l'aspect des constructions, la tenue des terrains, les clôtures seront régies par les articles 17, 18, 19, 20, 21 ci-dessous.

Art. 9.— *Secteur périphérique de l'agglomération.* —

Ce secteur est délimité au plan directeur par un trait tireté épais, par la côte et par la limite du secteur central.

Dans tous les quartiers de ce secteur, l'implantation des constructions sera régie par les règles d'implantation définies par le règlement d'hygiène.

Seules seront autorisées les constructions à rez-de-chaussée ou à rez-de-chaussée et un étage.

Les constructions sur 2 propriétés différentes pourront être contiguës ou mitoyennes dans le cas d'accord réciproque entre voisins et avec l'approbation de l'autorité compétente pour la délivrance du permis de construire. Dans le cas de construction contiguë ou mitoyenne à la limite de propriété et isolée, la façade sur la limite devra présenter un aspect aussi satisfaisant que les autres façades.

Les constructions seront implantées obligatoirement à 3 m. minimum de l'alignement des voies publiques, ou des voies privées desservant plusieurs propriétés.

Les saillies, trottoirs, l'aspect des constructions, la tenue des terrains et des clôtures seront régis par les articles 17, 18, 19, 20, 21 ci-dessous.

Art. 10.— *Zone rurale ou non affectée.* —

Le règlement de l'article 9 précédent est applicable à la zone rurale.

Art. 11.— *Zone portuaire.* —

Ce secteur est indiqué au plan par un quadrillage en tireté en losange.

Les constructions ne font pas l'objet de réglementation spéciale. Elles pourront être soumises à des conditions particulières, de manière à ne pas nuire à la salubrité, à la sécurité, à la commodité et au bon fonctionnement de la zone.

CHAPITRE IV. — REGLEMENTS DE CONSTRUCTION APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 12.— *Partage — division et lotissement des parcelles, immeubles à réaménager.* —

Tout terrain à bâtir, résultant d'un nouveau morcellement doit avoir une forme régulière permettant d'y implanter les constructions d'une façon rationnelle tenant compte des prescriptions du présent programme.

Les actes de morcellement, notamment les projets de lotissements, ainsi que les projets de groupe de construction, devront fixer les limites de hauteur et les conditions d'implantation des constructions susceptibles d'être édifiées sur chaque lot. La demande d'autorisation de lotir doit être déposée par le lotisseur dans les mêmes conditions que la demande de permis de construire. Elle doit être accompagnée d'un projet comportant.

1°) Un plan de situation de l'ensemble des constructions et travaux envisagés (échelle du cadastre).

2°) Un plan d'aménagement comportant le raccordement du groupe d'habitation ou des lotissements avec les voies publiques et s'il y a lieu avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune (échelle 5mm/m).

3°) Un programme indiquant les conditions dans lesquelles le groupe d'habitations ou le lotissement sera réalisé ou développé notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux et des matières usées et l'éclairage.

4°) Le cahier des charges établi pour les ventes ou locations stipulant les servitudes d'entretien, de passages, hygiéniques, esthétiques ou autres, instituées dans le groupe d'habitations ou le lotissement.

Les parcelles de terrains à construire résultant de morcellement devront pouvoir admettre des constructions en accord avec les prescriptions d'implantation du règlement d'hygiène et du présent programme.

Suivant leur plus petite dimension, ils pourront admettre des constructions implantées de la manière suivante :

— Plus petite dimension de 7 m. environ : construction obligatoirement contiguë aux 2 limites séparatives.

— Plus petite dimension de 11 m. environ : construction obligatoirement contiguë à une limite séparative, isolée de l'autre par le prospect réglementaire.

— Plus petite dimension de 15 m. construction isolée des limites séparatives par le prospect réglementaire.

— Les ensembles d'immeubles dont la bonne utilisation peut être compromise par la présence de parcelles de surface insuffisante ou malconformées, et ceux comprenant des constructions vétustes ou mal distribuées et dans lesquelles le développement de la construction serait de nature à maintenir ou à aggraver un état de fait indésirable, pourront être déclarés à « remembrer » ou à « réaménager » par arrêté du gouverneur pris après enquête publique et consultation du conseil municipal et de la commission du permis de construire. Ces arrêtés délimiteront les ensembles à réaménager ou à remembrer et préciseront, dans le cadre du présent règlement, les règles particulières qui pourront leur être applicables. L'enquête publique prévue ci-dessus sera effectuée dans les conditions fixées par le décret du 18 juin 1946 (art. 4, parag. 5) relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Dans les secteurs visés au paragraphe précédent, le permis de construire ou de lotir pourra être refusé tant que le projet de

remembrement n'aura pas été approuvé. Ces projets pourront être établis par des associations syndicales de propriétaires.

* Art. 13.— *Desserte et équipement des constructions — voies privées — aménagement différé.* —

Il est interdit d'édifier une construction non directement accessible, soit d'une voie publique carrossable, soit d'une voie privée carrossable aménagée conformément aux dispositions définies ci-dessous, à moins que cette construction ne soit reliée à de telles voies par un passage dont la largeur et l'aménagement correspondent à l'importance ou à la destination de ladite construction et ne comportent aucun obstacle de nature à empêcher la circulation du matériel de lutte contre l'incendie.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut exiger que sur chaque parcelle, des espaces suffisants soient réservés en vue d'assurer en dehors des voies livrées à la circulation publique le stationnement des véhicules.

Les constructions qui, en raison de leur destination, nécessiteraient une alimentation en eau potable et une évacuation, doivent être susceptibles d'être raccordées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, à moins que le pétitionnaire ne justifie de mesures satisfaisantes propres à en tenir lieu.

L'ouverture des voies privées, carrossables ou non, desservant les terrains à bâtir, peut être soumise à des conditions particulières de tracé, de largeur ou de construction, notamment dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou avoisinants. Lorsqu'elles seront carrossables, les voies devront avoir une largeur d'au moins 8 mètres et la chaussée devra être aménagée pour le passage de deux files de voitures. Toutefois, des largeurs inférieures pourront être admises pour de telles voies lorsqu'elles ne seront pas susceptibles d'être empruntées par la circulation générale. Les voies privées en impasse, devront être terminées par un aménagement permettant aux voitures de tourner. Les règles applicables aux constructions édifiées en bordure des voies publiques, sont également applicables à celles édifiées en bordure des voies privées desservant plusieurs propriétés dont les limites sont assimilées à l'alignement pour l'application du présent règlement.

Enfin, dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus, il pourra être déterminé des ensembles de terrains insuffisamment desservis ou équipés, sur lesquels le développement de la construction serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreux l'équipement en services publics et l'extension de l'agglomération. Dans ces ensembles, dont l'aménagement sera différé, le permis de construire ou de lotir pourra être refusé jusqu'à la réalisation des travaux destinés à assurer des conditions de desserte et d'équipement satisfaisantes.

Art. 14.— *Implantation des constructions par rapport à la mer.* —

Le long du rivage de la commune d'Uturoa aucune construction sur pilotis au-dessus des eaux du lagon ne sera tolérée. Les constructions seront implantées à une distance minima de 3 m. du bord de l'eau.

Art. 15.— *Concessions maritimes.* —

Les concessions maritimes ne seront autorisées qu'après consultation de l'autorité compétente pour la délivrance du permis de construire et que si elles se trouvent dans les zones affectées à ces ouvrages.

Le remblai sera exécuté obligatoirement en matériaux minéraux à l'exclusion des ordures, ou débris végétaux ou organiques. Les niveaux du remblai seront en principe ceux de l'axe de la voie publique la plus proche.

La hauteur des constructions sur les concessions maritimes sera obligatoirement et sans exception possible limitée à un rez-de-chaussée, couvert s'il y a lieu par un comble non habitable.

Les constructions seront implantées avec une marge de reculement minimum de 3 m. par rapport à la mer. Les implantations par rapport aux autres limites seront régies par les règles générales d'implantation de chaque zone.

Du côté de la terre, il pourra être imposé par la collectivité la présence de plantation d'alignement, sur l'emprise de la route. L'implantation des portes, grilles, constructions devront être établies de manière à ne pas gêner ces plantations.

Art. 16.— Implantation des constructions les unes par rapport aux autres. —

Dans le cas où une règle spéciale n'a pas été définie dans le présent programme, les constructions seront implantées selon les prescriptions du règlement d'hygiène.

Entre 2 constructions non jointives, quelles qu'en soient la nature et l'importance, une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des sols et des constructions et s'il y a lieu le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie devra toujours être réservé.

Art. 17.— Trottoirs. —

Les trottoirs constitués par les vérandahs publics de 2 m. de large devront être exécutés aux niveaux et suivant les prescriptions imposées par l'autorité compétente.

Art. 18.— Aspect des constructions. —

Le permis de construire pourra être refusé pour des constructions ne présentant pas une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec une bonne économie de la construction la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage.

Les façades latérales et postérieures des constructions devront être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents devront être traités avec les mêmes matériaux et dans le même esprit que les façades principales ou bien faire l'objet d'un aménagement accepté par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Dans un ensemble présentant une unité de volume, de matériaux de couleur ou de style, le permis de construire pourra être refusé si les travaux projetés sont de nature à rompre l'harmonie de l'ensemble. En outre, des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article 9, paragraphe 5, pourront préciser les conditions particulières auxquelles sont soumises les constructions dans certains ensembles.

Les toitures en tôles devront avoir leur peinture entretenue. L'autorité compétente intervenant en cas de négligence dressera procès-verbal. Les toitures en tôles devront être apparentes et ne devront jamais être dissimulées par des parements verticaux.

Art. 19.— Tenue des terrains et des constructions. —

Tous terrains ou constructions, dépôts ou autres installations, quelle que soit leur destination, devront être aménagés et entretenus de manière à ne créer aucun préjudice ni aucune gêne, notamment en ce qui concerne la salubrité et l'aspect de l'agglomération ou du paysage.

A cet effet, le maintien ou la création de dépôts, de carrières, d'installations ou de bâtiments à caractère industriel, de constructions légères ou provisoires, pourra être subordonné à des conditions spéciales, notamment à la création d'écrans de verdure ou de marges de reculement d'une largeur exceptionnelle.

Les parties de propriétés accessibles au public, notamment les marges de reculement traitées en trottoirs, devront être établies et entretenues conformément aux prescriptions de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Art. 20.— Clôtures. —

Les dispositions ci-après seront applicables aux clôtures des marges de reculement, tant à l'alignement que sur les limites séparatives.

— Les clôtures pourront être constituées par des haies vives ou des claires-voies uniquement ; la hauteur des haies étant au maximum de 1 m, 50 et celle des claires-voies de 2 m 00 y compris le mur bahut.

— Les clôtures à claire-voie ne pourront avoir une superficie de plein (y compris le mur bahut et les pîles) supérieure à 50% de la surface totale.

— Les murs bahuts ne peuvent avoir plus de 0 m, 40 de hauteur au-dessus du sol.

Des hauteurs et des surfaces relatives de pleins et de vides différentes de celles fixées ci-dessus, pourront être autorisées pour tenir compte de la nature des bâtiments ou des installations ; il en est de même en ce qui concerne les entrées.

Art. 21.— Construction sur les terrains sujets à des risques naturels. —

Les permis de construire, notamment ceux concernant des habitations pourront être refusés ou subordonnés à des conditions particulières lorsqu'ils intéresseront des constructions à édifier sur des terrains inondables, marécageux ou menacés d'érosion, d'affaissement, d'éboulement ou d'avalanches.

D'une façon générale et dans les conditions fixées au paragraphe 4 de l'article 12, la construction pourra être interdite ou soumise à des dispositions spéciales sur les ensembles de terrains sujets à des risques naturels.

CHAPITRE V. —

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22.— Mesures transitoires. —

Les constructions existantes, qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent programme, peuvent être conservées et entretenues sous réserve de l'application des réglementations visant la conservation des immeubles, telle que celle des immeubles frappés d'alignement, celle des immeubles menaçant ruine et celle des immeubles insalubres. Les reconstructions, surélévations, agrandissements ou transformations sont soumises aux règles nouvelles édictées par les articles précédents.

Art. 23.— Recours et dérogations. —

Les décisions qui seront prises en application du présent programme pourront faire l'objet d'un recours gracieux adressé par le pétitionnaire à l'autorité qui s'est prononcée sur l'autorisation demandée, dans le délai de 60 jours. Ce recours sera instruit dans les mêmes formes que la demande initiale, après avoir été soumis à la commission du permis de construire. S'il n'est pas fait réponse dans un délai de 30 jours, le recours est réputé tacitement rejeté. Ce recours gracieux pourra être suivi d'un recours hiérarchique adressé au gouverneur, les autorisations de permis de construire étant accordé au nom du territoire. Il sera instruit dans les mêmes conditions et délais.

Des dérogations aux prescriptions du présent programme ou aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article 9 ci-dessus, pourront être accordées par le gouverneur, après avis favorable du maire et de la commission du permis de construire. S'il n'est pas fait réponse dans un délai de 30 jours, la demande de dérogation est réputée tacitement rejetée.

Quand une décision sera prise au vu d'un accord intervenu entre voisins, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire pourra exiger que cet accord fasse l'objet d'un acte authentique et soit transcrit.

ARRÊTÉ n° 921 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Central Sport".

(Du 7 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la lettre en date du 3 juillet 1956 de M. R. Juventin, président de l'association sportive "Central Sport",

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée, au profit de l'association sportive "Central Sport" l'organisation d'une tombola au capital de : Six cent mille francs (600 000 frs), composée de 30 000 billets à vingt francs (20 frs) l'un.

Art. 2. — Les fonds seront versés au trésor à Papeete au crédit du compte n° 3302 "Dépôts au Trésor", organismes divers et particuliers, dépôts avec intérêts. Les retraits de fonds par le président de l'association sportive "Central Sport", tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef du service des affaires administratives,	président,
Le trésorier-payeur ou son délégué,	membre,
Juventin Roger, président de l'association sportive Central Sport	

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 susvisé et aux instructions particulières de M. le secrétaire général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1956.

J. TOBY.

ADDITIF n° 850 p.t., à l'arrêté n° 1737 p.e. du 14 décembre 1953 portant attribution d'une indemnité de responsabilité de caisse à certains agents du service des postes et télécommunications.

(Du 26 juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1737 p.e. du 14 décembre 1953 portant attribution d'une indemnité de responsabilité de caisse à certains agents du service des postes et télécommunications ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

- au § a. ajouter après le mot " guichetiers " les mots " et facteur financier " (le reste sans changement) ;
- § b. ajouter à la liste des bureaux de poste " Takarua-Tuamotu ".

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1953 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1956.

J. TOBY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1. — Par arrêté n° 839 c.p. du 25 juin 1956. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1956 les agents du cadre local des agents de police et gardiens de prison, dont les noms suivent :

Pour le grade de brigadier-chef de 1^{re} classe :

M. Boosie Jean Auguete, brigadier-chef de 2^e classe

Pour le grade de brigadier-chef de 3^e classe :
(après concours)

MM. Garhutt Walter, brigadier hors-classe avant 3 ans
Robson Willy, brigadier de 3^e classe
Villant Jean, do

Pour le grade de brigadier de 1^{re} classe :

M. Neti Tau, brigadier de 2^e classe

Pour le grade de brigadier de 5^e classe :
(après concours)

MM. Tematua Marcel, sous-brigadier hors-classe après 3 ans
Vidal Henry, do
Chavez Olivier, do
Taero Tarahoi, do

Pour le grade de sous-brigadier hors-classe après 3 ans :

MM. Tapeta Hutia, sous-brigadier hors-classe avant 3 ans
Salmon Victor, do
Mariassoué Auguste, do
Tinirau Tihura, do
Tixier Raukatae, do

Pour le grade de sous-brigadier hors-classe avant 3 ans :

MM. Maiotui Mehetue, agent de police de 1^{re} classe
Paofai Jules, do

Pour le grade d'agent de police de 2^e classe :

MM. Robson Ernest, agent de police de 3^e classe
Tehei Teiho, do
Kimitete Joseph, do

Pour le grade d'agent de police de 4^e classe :

M. Tefaatau Carlos, agent de police de 5^e classe

Pour le grade d'agent de police de 5^e classe :

M. Tefaatau Alphonse, agent de police de 6^e classe

Pour le grade d'agent de police de 7^e classe :

MM. Huioutu Louis,	agent de police de 8 ^e classe
Faremiro Alvan,	do
Urima Bill,	do
Ropati Tiviai,	do
Trafton Henri,	do
Richmond Otis,	do

Agent de police de 5^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M. Tefaatau Alphonse,	agent de police de 6 ^e classe
	(R.S.M. : 9 m)

Agents de police de 7^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

MM. Huioutu Louis,	agent de police de 8 ^e classe
	(R.S.M. : 2 a 1 m 2 j - Maj : 1 a 6 m 16 j)

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

Urima Bill,	agent de police de 8 ^e classe
Ropati Tiviai,	do
Trafton Henri,	do
Richmond Otis,	do

2.— Par arrêté n° 840 c.p. du 25 juin 1956.— Sont promus, aux dates et grades ci-après désignés, les agents du cadre local des agents de police et gardiens de prison, dont les noms suivent :

Brigadier-chef de 1^{re} classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M. Boosie Jean Auguste,	brigadier-chef de 2 ^e classe
-------------------------	---

Brigadiers-chefs de 3^e classe :

(après concours)

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

MM. Garbutu Walter,	brigadier hors-classe avant 3 ans
	(ancienneté conservée : 1 an)

Robson Willy,	brigadier de 3 ^e classe
	(R.S.M. : 5 a 6 m - Maj. : 2 a 25 j)

Villant Jean,	brigadier de 3 ^e classe
	(R.S.M. : 4 a)

Brigadier de 1^{re} classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M. Neti Pau,	brigadier de 2 ^e classe
--------------	------------------------------------

Brigadiers de 5^e classe :

(après concours)

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

MM. Tematua Marcel,	sous-brigadier hors-classe après 3 ans
	(anc. cons. : 3 ans)

Vidal Henry,	sous-brigadier hors-classe après 3 ans
	(R.S.M. : 3 a 6 m - Maj. : 2 a 8 m 4 j - anc. : 2 a 6 m)

Chavez Olivier,	sous-brigadier hors-classe après 3 ans
	(R.S.M. : 2 a 7 m 22 j - Maj. : 1 a 1 m 29 j - anc. : 6 m)

Taero Tarahoi,	sous-brigadier hors-classe après 3 ans
	(R.S.M. : 4 a 5 m 4 j - anc. : 1 a)

Sous-brigadiers hors-classe après 3 ans :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

MM. Tapeta Hutia,	sous-brigadier hors-classe avant 3 ans
	(Maj. : 1 a 10 m 28 j)

(à compter du 27 janvier 1956)

Salmon Victor,	sous-brigadier hors-classe avant 3 ans
	(R.S.M. : 4 a 9 m 12 j - 1 a 8 m 25 j)

Mariassoué Auguste,	s/brigadier h.-classe avant 3 ans
	(R.S.M. : 1 a 6 m 10 j - Maj. : 6 m 21 j)

Tinirau Tihura,	sous-brigadier hors-classe avant 3 ans
	(R.S.M. : 2 a 6 m 5 j - Maj. : 8 m 8 j)

Sous-brigadiers hors-classe avant 3 ans :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

MM. Maiotui Mehetue,	agent de police 1 ^{re} classe
----------------------	--

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

Paofai Jules,	agent de police de 1 ^{re} classe
	(R.S.M. : 2 a 6 m 16 j - Maj. : 11 m 5 j)

Agents de police de 2^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

MM. Robson Ernest,	agent de police de 3 ^e classe
	(R.S.M. : 4 a 6 j - Maj. : 2 a 1 m 17 j)

Tehei Teiho,	agent de police de 3 ^e classe
	(R.S.M. : 5 a 6 m 22 j - Maj. : 3 a 3 m 14 j)

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

Kimitete Joseph,	agent de police de 3 ^e classe
	(R.S.M. : 2 a 1 m 14 j - Maj. : 1 a 1 m 12 j)

3.— Par arrêté n° 846 c.p. du 25 juin 1956.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1956 les agents des cadres supérieur et local du service des postes et télécommunications, dont les noms suivent :

1^o — Cadre supérieur :

Pour le grade de surveillante ppale ou de contrôleur ppal :

M ^{lle} Lagarde Anna,	surveillante de 1 ^{re} classe
--------------------------------	--

M. Yeong Atin Ah Kim,	contrôleur de 1 ^{re} classe
-----------------------	--------------------------------------

Pour le grade de commis principal de 3^e classe :

M. Aunoa Terahitarii,	commis principal de 4 ^e classe
-----------------------	---

Pour le grade de mécanicien principal de 4^e classe :

M. Peirsegaële Michel,	mécanicien principal de 5 ^e classe
------------------------	---

Pour le grade de commis de 2^e classe :

MM. Frébault Jean-Marie,	commis de 3 ^e classe
--------------------------	---------------------------------

Malinowski Charles, do

Pour le grade de dame-employée de 2^e classe :

M ^{me} Chave Louise,	dame-employée de 3 ^e classe
-------------------------------	--

Pour le grade de mécanicien de 3^e classe :

M. Husson Marcel,	mécanicien de 4 ^e classe
-------------------	-------------------------------------

2^o — Cadre local :

Pour le grade de facteur principal de 5^e classe :

(après concours)

M. Pomare de Gironde Marcel,	facteur h.-classe av. 3 ans
------------------------------	-----------------------------

Pour le grade d'aide-mécanicien de 7^e classe :

M. Tinirauarii Teriioanuu,	aide-mécanicien de 8 ^e classe
----------------------------	--

4.— Par arrêté n° 847 c.p. du 25 juin 1956.— Sont promus, aux dates et grades ci-après désignés, les agents des cadres supérieur et local du service des postes et télécommunications, dont les noms suivent :

1^o — Cadre supérieur :

Contrôleur principal :

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

M. Yeong Atin Ah Kim,	contrôleur de 1 ^{re} classe
-----------------------	--------------------------------------

Commis principal de 3^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M. Aunoa Terahitarii,	commis principal de 4 ^e classe
-----------------------	---

Mécanicien principal de 4^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M. Peirsegaële Michel,	mécanicien principal de 5 ^e classe
------------------------	---

Commis de 2^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M. Frébault Jean-Marie,	commis de 3 ^e classe (R.S.M. : 2 m)
-------------------------	--

Dame-employée de 2^e classe :

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

M^{me} Chave Louise, dame-employée de 3^e classe

Mécanicien de 3^e classe :

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

M. Husson Marcel, mécanicien de 4^e cl. (R.S.M. : 1 a 1 m)

2^o — *Cadre local* :

Facteur principal de 5^e classe :

(après concours)

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M. Pomare de Gironde Marc-L, facteur h.-classe av. 3 ans
(Maj. : 1 a 4 m 15 j - anc. : 1 a 4 m)

Aide-mécanicien de 7^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M. Tinirauarii Terihoanuu, aide-mécanicien de 8^e classe

5. — Par décision n° 862 c. p. du 27 juin 1956. — Une nouvelle prolongation de congé de convalescence d'un mois, à compter du 26 mai 1956, est accordé à M^{me} Frogier (Antoinette), commis principal de 4^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en fonctions au service des douanes (régularisation).

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

6. — Par décision n° 864 c. p. du 27 juin 1956. — Est acceptée, pour compter du 20 juillet 1956, la résiliation de son contrat de travail demandée par M. Ollier (François), chargé du bureau du tourisme.

Un congé annuel de 10 jours sera accordé à M. Ollier à compter du 20 juillet 1956.

7. — Par décision n° 871 c. p. du 29 juin 1956. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, à compter du 23 juin 1956, à M. Brillant (Denis), préposé principal hors-classe avant 3 ans du cadre local du personnel actif des douanes, en fonctions à Papeete.

8. — Par décision n° 872 c. p. du 29 juin 1956. — L'article 2 de la décision n° 339 c. p. en date du 14 mars 1956 est complété comme suit :

« M. Pincemin (Yves), qui sera accompagné de son enfant Guy Manurere, né à Papeete le 30 juin 1953, est autorisé à utiliser la voie anormale etc. . . ».

- Le reste sans changement. -

9. — Par décision n° 873 c. p. du 29 juin 1956 — Un passage de retour, par anticipation, pour se rendre dans la métropole : 287, boulevard Wilson - Bordeaux (Gironde), est accordé à la famille du médecin-capitaine Fontan (Raymond) (indice 450 - groupe II) en service à l'hôpital de Papeete.

Il sera délivré, à cet effet, à la famille du médecin-capitaine Fontan, composée de son épouse et de ses deux enfants : Bruno (2 ans 1/2) et Dominique (10 ans 1/2), une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe sur le M/S "Tahitien" quittant le territoire vers le 26 juillet 1956.

Dépense imputable au budget local : chapitre 34, article 1.

10. — Par décision n° 874 c. p. du 29 juin 1956. — M. Clet (Henri), ingénieur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 550) des travaux publics de la France d'outre-mer, est nommé chef du ser-

vice des travaux publics du territoire des Etablissements français de l'Océanie, à compter du 22 juin 1956, date de son débarquement à Papeete.

M. Bousquet (André), ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des T. P. F. O. M., reprend ses fonctions pour compter du 22 juin 1956.

11. — Par arrêté n° 880 c. p. du 29 juin 1956. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1956, les agents des cadres supérieur et local de l'enseignement, dont les noms suivent :

1^o *Cadre supérieur* :

Pour le grade d'institutrice-chef de 2^eme classe :

Mme Héralut Hélène, institutrice-chef de 3^eme classe

Pour le grade d'instituteur et d'institutrice chefs de 3^eme cl. :

(après concours)

MM. Pihaatae Jémite, instituteur ppal de 3^e cl.

Sandford Francis, instituteur ppal de 2^e cl.

Mme Marcantoni Anna, institutrice ppale de 3^e cl.

M. Ellacott Anthony, instituteur ppal de 3^eme cl.

Mme Firiapu Ani, institutrice ppale de 3^eme cl.

Pour le grade d'institutrice ppale de 2^eme classe :

Mme Tematua Toofa, institutrice ppale de 3^e cl.

Pour le grade d'instituteur ppal et d'institutrice ppale de 3^eme classe :

M. Moua Albert, instituteur ppal de 4^e cl.

Mme David Alexandrine, institutrice ppale de 4^e cl.

MM. Raoulx Roger, instituteur ppal de 4^e cl.

Lemaire Tevacarai, instituteur ppal de 4^e cl.

Mmes Matoi Marguerite, institutrice ppale de 4^e cl.

Keane Marthe, institutrice ppale de 4^e cl.

M. Picard Clément, instituteur ppal de 4^e cl.

Mme Teariki Simone, institutrice ppale de 4^e cl.

MM. Le Gayic Alexandre, instituteur ppal de 4^e cl.

Vidal André, instituteur ppal de 4^e cl.

Drollet Jacques, instituteur ppal de 4^e cl.

Krauser Siméon, instituteur ppal de 4^e cl.

Mmes Barral Simone, institutrice ppale de 4^e cl.

Paofai Thisbé, institutrice ppale de 4^e cl.

Mlle Mollon Odette, institutrice ppale de 4^e cl.

Mme Bordes Florienne, institutrice ppale de 4^e cl.

Pour le grade d'instituteur ppal et d'institutrice ppale de 4^eme classe :

M. Lehartel Pierre, instituteur ppal de 5^e cl.

Mme Maraca Aroarii, institutrice ppale de 5^e cl.

Mlle Rere Désirée, institutrice ppale de 5^e cl.

Mme Richmond Faimano, institutrice ppale de 5^e cl.

MM. Lichtlé Jérôme, instituteur ppal de 5^e cl.

Hiro Emile, instituteur ppal de 5^e cl.

Moins Claude, instituteur ppal de 5^e cl.

Pour le grade d'instituteur ppal et d'institutrice ppale de 5^eme classe :

(après concours)

Mlle Richerd Marguerite, institutrice de 4^e cl.

M. Tuarau Adrien, instituteur de 4^e cl.

Mme Juventin Laurina, institutrice de 4^e cl.

M. Drollet Félix, instituteur ppal de 4^e cl.

Milles Ueva Vahinerii, institutrice de 4^e cl.

Tehei Ahurau, institutrice de 4^e cl.

Mme Sage Evalinnes, institutrice de 4^e cl.

Pour le grade d'instituteur de 1^{ère} classe :

M. Domingo Léon, instituteur de 2^e cl.

Pour le grade d'institutrice de 3ème classe :

- Mmes Marama Lucella, institutrice de 4è cl.
Richmond Virginie, institutrice de 4è cl.

Pour le grade d'instituteur et d'institutrice de 4ème classe :

- M. Valot Claude, instituteur de 5è cl.
Mme Leboucher Denise, institutrice de 5è cl.
M. Maiotui Louis, instituteur de 5è cl.
Mmes Vonnegut Jeanne, institutrice de 5è cl.
Holozet Emilie, institutrice de 5è cl.
M. Bouttier Claude, instituteur de 5è cl.
Mmes Fanti Vaite, institutrice de 5è cl.
Ferriol Tehei, institutrice de 5è cl.
Mlle Pihatarioe Florida, institutrice de 5è cl.
M. Doom Eugène, instituteur de 5è cl.
Mme Temorere Odette, institutrice de 5è cl.
M. Hunter Pierre, instituteur de 5è cl.

Pour le grade d'institutrice ou d'instituteur de 5ème classe :

- Mme Sang Mouit Tara, institutrice de 6è cl. (ancienneté)
Mlle Spingler Stella, institutrice de 6è cl.
M. de Mostuejouls Gabriel, instituteur de 6è cl.

Pour le grade d'institutrice ou d'instituteur de 6ème classe :

- Mmes ESTALL Reirarii, institutrice de 7è cl.
Carlson Louise, institutrice de 7è cl.
Valot Claudine, institutrice de 7è cl.
MM. Mallegol Henri, instituteur de 7è cl.
Tere Léon, instituteur de 7è cl.
Mmes Opuhi Tetua, institutrice de 7è cl.
Stein Angèle, institutrice de 7è cl.
MM. Spitz Napoléon, instituteur de 7è cl.
Narigon Ernest, instituteur de 7è cl.
Temarii Lucien, instituteur de 7è cl.
Hervé Guy, instituteur de 7è cl.
Mme Bennett Henriette, institutrice de 7è cl.
M. Royol Jean, instituteur de 7è cl.

Pour le grade d'institutrice de 7ème classe :

- Mlle Teai Iris, institutrice de 8è cl.
Mme Frébault Georgina, institutrice de 8è cl.
MDes Mataitai Marcelle, institutrice de 8è cl.
Brotherson Nelly, institutrice de 8è cl.
Mme Teai Rosette, institutrice de 8è cl.

2°) Cadre local :

Pour le grade de monitrice ou moniteur de 7ème classe :

- Mme Moua Renée, monitrice de 8è cl.
M. Lucas Lucien, moniteur de 8è cl.
Mme Schmouker Rora, monitrice de 8è cl.

12.— Par arrêté n° 881 c.p. du 29 juin 1956.— Sont promus, aux dates et grades ci-après désignés, les agents des cadres supérieur et local de l'enseignement, dont les noms suivent :

1°) Cadre supérieur :

Institutrice-chef de 2ème classe :
(à compter du 1er janvier 1956)

- Mme Hérauld Hélène, institutrice-chef de 3ème classe

Instituteurs et institutrices—chefs de 3ème classe :
(après concours)
(à compter du 1er janvier 1956)

- MM. Pihatae Jiférite, instituteur ppal de 3è cl.
(RSM : 2 m. — Maj. : 1 a. 2 m. 25 j.)
Sandford Francis, instituteur ppal de 2è cl.
(Maj. : 9 m. 13 j.)

- Mme Marcantoni Anna, institutrice ppale de 3è cl.
M. Ellacott Anthony, instituteur ppal de 3ème cl.
(Maj. : 9 m. 29 j.)

- Mme Firiapu Ani, institutrice ppale de 3ème cl.

Institutrice principale de 2ème classe :

(à compter du 1er janvier 1956)

- Mme Tematua Toofa, institutrice ppale de 3è cl.

Instituteurs et institutrices ppaux de 3ème classe :

(à compter du 1er janvier 1956)

- M. Moua Albert, instituteur ppal de 4è cl.
Mme David Alexandrine, institutrice ppale de 4è cl.
MM. Raoux Roger, instituteur ppal de 4è cl.
Lemaire Tevaearai, instituteur ppal de 4è cl.
Mmes Matoi Marguerite, institutrice ppale de 4è cl.
Keane Marthe, institutrice ppale de 4è cl.
M. Picard Clément, instituteur ppal de 4è cl.
Mme Teariki Simone, institutrice ppale de 4è cl.
MM. Le Gayic Alexandre, instituteur ppal de 4è cl.
(à compter du 1er mai 1956)

- M. Vidal André, instituteur ppal de 4è cl.
(RSM : 3 a. 11 m. 14 j. — Maj. : 1 a. 2 m. 27 j.)

(à compter du 12 mai 1956)

- Mme Barral Simone, institutrice ppale de 4è cl.

(à compter du 1er juillet 1956)

- Mmes Paofai Thisbé, institutrice ppale de 4è cl.
Bordes Florienne, institutrice ppale de 4è cl.
Mlle Mollon Odette, institutrice ppale de 4è cl.

(à compter du 12 juillet 1956)

- M. Drollet Jacques, instituteur ppal de 4è cl.
(RSM : 1 a. 8 m. 12 j.)

Instituteurs et institutrices ppaux de 4ème classe :

(à compter du 1er janvier 1956)

- M. Lehartel Pierre, instituteur ppal de 5è cl.
Mme Maraea Aroarii, institutrice ppale de 5è cl.
Mlle Rere Désirée, institutrice ppale de 5è cl.
Mme Richmond Faimano, institutrice ppale de 5è cl.
MM. Lichtlé Jérôme, instituteur ppal de 5è cl.
Hiro Emile, instituteur ppal de 5è cl.
(RSM : 2 a. 11 m. 6 j. — Maj. : 1 a. 7 m. 18 j.)

(à compter du 12 juillet 1956)

- M. Moins Claude, instituteur ppal de 5è cl.

Institutrices et instituteurs ppaux de 5ème classe :

(après concours)

(à compter du 1er janvier 1956)

- Mlle Richerd Marguerite, institutrice de 4è cl.
M. Tuarau Adrien, instituteur de 4è cl.
Mme Juventin Laurina, institutrice de 4è cl.
M. Drollet Félix, instituteur de 4è cl.
(Maj. : 4 m. 16 j.)
Mlles Ueva Vahinerii, institutrice de 4è cl.
Tehei Aburau, institutrice de 4è cl.
Mme Sage Evalinnes, institutrice de 4è cl.

Instituteur de 1ère classe :

(à compter du 1er juillet 1956)

- M. Domingo Léon, instituteur de 2è cl.

Institutrices de 3^{ème} classe :(à compter du 1^{er} janvier 1956)Mme Marama Lucella, institutrice de 4^è cl.(à compter du 1^{er} juillet 1956)Mme Richmond Virginie, institutrice de 4^è cl.Instituteurs et institutrices de 4^{ème} classe :(à compter du 1^{er} janvier 1956)M. Valot Claude, instituteur de 5^è cl.Mme Leboucher Denise, institutrice de 5^è cl.M. Maiotui Louis, instituteur de 5^è cl.Mmes Vonnegut Jeanne, institutrice de 5^è cl.Holozet Emilie, institutrice de 5^è cl.

(à compter du 2 février 1956)

M. Bouttier Claude, instituteur de 5^è cl.(à compter du 1^{er} juillet 1956)Mmes Fanti Vaite, institutrice de 5^è cl.Ferriol Tehel, institutrice de 5^è cl.Mlle Pihatarioe Florida, institutrice de 5^è cl.M. Doom Eugène, instituteur de 5^è cl.

(Maj. : 1 a. 15 j.)

Mme Temorere Odette, institutrice de 5^è cl.Institutrices et instituteur de 5^{ème} classe :(à compter du 1^{er} janvier 1956)Mme Sang Mouit Tara, institutrice de 6^è cl. (ancienneté)Mlle Spingler Stella, institutrice de 6^è cl.(à compter du 1^{er} juillet 1956)M. de Mostuejouis Gabriel, instituteur de 5^è cl.

(RSM : 4 m. 29 j.)

Institutrices et instituteurs de 6^{ème} classe :(à compter du 1^{er} janvier 1956)Mmes ESTALL Rejurarii, institutrice de 7^è cl.Carlson Louise, institutrice de 7^è cl.Valot Claudine, institutrice de 7^è cl.MM. Mallegol Henri, instituteur de 7^è cl.Tere Léon, instituteur de 7^è cl.Mmes Opuhi Tetua, institutrice de 7^è cl.Stein Angèle, institutrice de 7^è cl.MM. Spitz Napoléon, instituteur de 7^è cl.Narigon Ernest, instituteur de 7^è cl.Temarii Lucien, instituteur de 7^è cl.

(à compter du 12 janvier 1956)

M. Hervé Guy, inst. de 7^è cl. (RSM : 2 a. 1 j.)(à compter du 1^{er} juillet 1956)Mme Bennett Henriette, institutrice de 7^è cl.M. Royol Jean, instituteur de 7^è cl.Institutrices de 7^{ème} classe :(à compter du 1^{er} janvier 1956)Mlle Teai Iris, institutrice de 8^è cl.Mme Frébault Georgina, institutrice de 8^è cl.Mlle Mataitai Marcelle, institutrice de 8^è cl.

(à compter du 10 mars 1956)

Mlle Brotherson Nelly, institutrice de 8^è cl.2^o Cadre local :Monitrice et moniteur de 7^{ème} classe :(à compter du 1^{er} janvier 1956)Mme Moua Renée, monitrice de 8^è cl.M. Lucas Lucien, moniteur de 8^è cl.(à compter du 1^{er} juillet 1956)Mme Schmouker Rora, monitrice de 8^è cl.

13.— Par arrêté n° 882 c.p. du 29 juin 1956.— Sont promus, aux dates et grades ci-après désignés, les agents du cadre supérieur de l'enseignement, dont les noms suivent :

Instituteur principal de 3^{ème} classe :

(à compter du 16 août 1956)

M. Krauser Siméon, instituteur ppal de 4^è cl.Instituteur de 4^{ème} classe :(à compter du 1^{er} octobre 1956)M. Hunter Pierre, instituteur de 5^è cl.Institutrice de 7^{ème} classe :

(à compter du 19 novembre 1956)

Mme Teai Rosette, institutrice de 8^è cl.

14.— Par décision n° 907 c.p. du 3 juillet 1956.— Une prolongation de séjour d'un an est accordée, à compter du 25 octobre 1956, à M. Appert (Eric), professeur d'enseignement technique, 4^e échelon, en service au collège Paul Gauguin et qui aura terminé à cette date son séjour réglementaire.

15.— Par décision n° 908 c.p. du 3 juillet 1956.— Une prolongation de séjour d'un an est accordée, à compter du 25 octobre 1956, à M. Houdart (Louis), professeur licencié, 3^e échelon, en service au collège Paul Gauguin et qui aura terminé à cette date son séjour réglementaire

16 — Par décision n° 909 c.p. du 3 juillet 1956.— M. Ahran (Louis), météorologiste de 8^e classe, est affecté à Takarua en qualité de chef de la station météorologique de l'île, en remplacement de M. Laughlin (Rémy), agent journalier.

Outre ses fonctions M. Ahran est chargé de la gérance du bureau de poste et de la station radioélectrique de Takarua.

Il aura droit aux indemnités prévues respectivement par l'arrêté n° 179 s.g. du 28 janvier 1955 et par l'arrêté n° 1737 p. e. du 14 décembre 1953, complété par l'arrêté n° 850 p.t. du 26 juin 1956.

M. Puputauki Martin (Daniel), élève-météorologiste de 2^e année, en fonctions à Napuka, est rappelé à Papeete pour y subir l'examen de fin d'études.

Un ordre de service précisera la date à laquelle les intéressés devront rejoindre leur nouvelle affectation.

17.— Par décision n° 910 c.p. du 3 juillet 1956.— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, à compter du 20 juin 1956, à M^{lle} Reneteaud (Marcelle Vaea), dame employée de 5^e classe du cadre supérieur des agents du service des postes et télécommunications, en fonctions à Papeete.

18.— Par décision n° 911 c.p. du 3 juillet 1956 — Un congé de convalescence de 15 jours est accordé, à compter du 29 juin 1956, à M. Doom (Eugène), instituteur de 5^e classe du cadre supérieur des agents du service de l'enseignement, en fonctions à Fetuna (Raïatea).

19.— Par décision n° 912 c.p. du 3 juillet 1956.— Une nouvelle prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordé, à compter du 26 juin 1956, à M^{me} Frogier (Antoinette), commis principal de 4^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en fonctions au service des douanes.

20.— Par décision n° 913 c.p. du 3 juillet 1956.— Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi solde est accordé, à compter du 9 juillet 1956, à M^{me} Van Bastolaer (Hélène), auxiliaire temporaire, institutrice adjointe à l'école de Paopao (Mooréa).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

21.— Par décision n° 917 c.p. du 7 juillet 1956.— Le congé de six mois et cinq jours accordé à M. Frame (Alexander), chef pilote de la R.A.I., par décision n° 258 c.p. du 21 février 1956 et pour compter du 19 avril 1956, est interrompu, sur demande de l'administration en raison des nécessités du service.

M. Frame (Alexander) est placé en situation de service pour compter du 19 juin 1956, date de son départ de Paris par voie aérienne.

M. Frame (Alexander) conserve ses droits au congé dont il n'a pu bénéficier, soit : Quatre mois et cinq jours.

La dépense correspondante sera imputable au budget local : Chapitre 31, article 4, paragraphe 2, sur les bases du contrat souscrit le 7 février 1956.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1.— Par arrêté n° 903 a.a. du 3 juillet 1956.— L'allocation à accorder au préposé du trésor à Uturoa pour le rémunérer de l'exercice des fonctions de receveur municipal de la commune d'Uturoa est portée à : Vingt-quatre mille francs C. P. (24.000 Fr) l'an pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Cette dépense sera supportée par le budget de ladite commune.

* * *

CABINET — Chancellerie

1.— Par arrêté n° 859 c./chan. du 27 juin 1956.— La médaille d'honneur des douanes est décernée à :

M. Timiona (Tefaarere), préposé principal hors-classe avant 3 ans du cadre local des douanes (retraité).

M. Johnston (Henri Malachi), auxiliaire permanent, préposé des douanes.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 914 f.c. du 3 juillet 1956 — Une commission composée de :

MM. Vincent (Edouard), chef de bureau d'administration générale de la France d'outre-mer..... président
Barral (Georges), sous chef de bureau des affaires administratives membre
Lehartzel (Maurice), commis des affaires administratives »

est chargée de procéder, sur convocation de son président, au recensement général des votes du 14 août 1956 pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la commission de réforme du personnel tributaire de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en service dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Le président de la commission adressera au chef du territoire le procès-verbal de constatation dressé à cet effet.

Ladite commission procédera, s'il y a lieu, au recensement général des votes pour le deuxième tour de scrutin.

* * *

JUSTICE

1.— Par décision n° 876 j. du 29 juin 1956.— La décision n° 817 j. du 22 juin 1956 fixant la date de prise de fonctions de M. Guesdon, juge de paix à compétence étendue de Raïatea, est complétée comme suit :

Après : " à compter de son débarquement ", lire : " à Uturoa ".

- Le reste sans changement. -

AVIS OFFICIELS

INSTRUCTIONS

concernant le mode d'élection des délégués du personnel à la Commission de Réforme.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie
Officier de la Légion d'Honneur,

aux fonctionnaires et agents tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer (décret n° 50-461 du 21 avril 1950).

Vous trouverez ci-jointes 2 enveloppes qui vous serviront pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la Commission de Réforme du personnel tributaire de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer en service dans le Territoire.

Une liste de tous les fonctionnaires et agents qui doivent prendre part au vote et un bulletin de vote vous sont adressés sous ce pli.

Le bulletin de vote devra être placé dans l'enveloppe n° 1 qui sera cachetée et ne devra porter aucun signe extérieur. Cette enveloppe sera à son tour mise dans l'enveloppe n° 2 qui sera aussi scellée par vous et mise à la poste sans timbre de manière à parvenir avant le 14 août 1956.

Papeete, le 30 juin 1956.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Y. GAYON

ENQUÊTE**"de commodo et incommodo"**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 896 a.p.a. du 27 juin 1952 portant réglementation dans les Etablissements français de l'Océanie de l'installation des bals publics, dancings et de la diffusion musicale publique, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte, pendant quinze jours à compter du 12 juillet 1956, sur une demande formulée par Madame J. Brooke, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un orchestre au restaurant-bar qu'elle exploite au Grand Hôtel à Papeete.

L'enquête dont il s'agit sera close le 26 juillet 1956 à 17 heures.

M. le chef du service de la sûreté est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 juillet 1956.

J. TOBY.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête *"de commodo et incommodo"* est ouverte, pendant quinze jours à compter du 12 juillet 1956, sur une demande formulée par M. G.B. Garnier, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur électrique de 1 CV 1/2 destiné à actionner une perceuse et une meule, sur la terre "Orae Rau-paa", appartenant à M^{me} Eugénie Atger, Avenue du Régent Paireta.

L'enquête dont il s'agit sera close le 26 juillet 1956 à 17 heures.

M. Bernast, agent technique du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 juillet 1956.

J. TOBY.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE**PARAU FAAITE**

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no na motu ra o TAKAROA e o TIKEI (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua na motu ra i te mahana matamua no te avae Atete matahiti 1956.

Te mau ohipa taotia raa e te nenei raa i te mau tuhaa fenua e haamata hia na te motu ra o TIKEI e rave atu ai ia, i muri ae, to te motu TAKAROA.

E no te reira, te titau atu nei te Hau i te mau fatu fenua no taua na motu ra o tei ore i roa'a mai ta ratou mau parau fatu raa fenua (tomite, parau hooraa, parau tutuu, e vai atu a...) ia haere ia e iriti mai no te horoa atu i te taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te reira mau tuhaa ohipa hou a tae atu ai oia i nia i to ratou mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei te mau fatu fenua ia vaere ratou i te mau reni tere raa otia o ta ratou mau tuhaa fenua mai te faatitiaifaro maite ratou e te mau fatu tapiri mai i to ratou mau tuhaa fenua. Ia rave e ia faaoti mau ratou i te reira mau tuhaa ohipa na mua ae i te taima e tae atu ai te taata taniuniu fenua i nia i to ratou mau tuhaa fenua. E riro te reira mau faataa raa ei faatere oioi i te mau tuhaa ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aore roa e parau haapapu raa no te tiaraa fatu e riro ia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 18 no Me 1956.

*Te Raatira no te Piha Toroa Ohipa
Haamana raa parau, te mau fenua Hau
e te taotia raa fenua,*

H. PAMBRUN.

AVIS

Les propriétaires terriens des Îles TAKAROA et TIKEI, Archipel des Tuamotu, sont avisés que les opérations cadastrales des terres de ces deux îles vont être entreprises à partir du 1er Août 1956.

Les travaux proprement dits de lever des terres commenceront par l'Île TIKEI et se poursuivront, par la suite, dans l'Île TAKAROA.

A cet effet, l'Administration invite les propriétaires intéressés dans ces îles et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer afin de les présenter au géomètre chargé des dites opérations cadastrales lors du passage de celui-ci sur leurs parcelles de terre.

Ils sont, en outre, invités à débrousser les limites de leurs parcelles de terre et à se mettre d'accord, autant que possible et en dehors de l'intervention administrative, sur ces limites contradictoirement avec leurs riverains. Cette mesure étant nécessaire en vue de permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme propriété domaniale.

Papeete, le 18 Mai 1956.

*Le Chef du Service de l'Enregistrement,
des Domaines et du Cadastre,*

H. PAMBRUN.

AVIS n° 283 de L'OFFICE DES CHANGES

complétant l'avis n° 134 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues sur le territoire français.

I - A compter du 13 juin 1956, l'Autriche et le Japon sont ajoutés à la liste des pays étrangers annexée, pour ce qui concerne le dépôt des valeurs mobilières étrangères, à l'avis n° 134 de l'office local des changes.

En conséquence, les valeurs mobilières autrichiennes (1) et japonaises ou assimilées, détenues dans le territoire, sont soumises désormais à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance 45-1554 du 16 juillet 1945 et par l'avis n° 134 sus-visé.

II - Le dépôt des valeurs mobilières autrichiennes et japonaises ou assimilées, détenues sur le territoire français à la date du présent avis, doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de cette date, sous réserve des observations suivantes :

a) Les valeurs déjà déposées à la date du présent avis dans un établissement habilité ne peuvent, hors les cas de retrait prévus à l'avis n° 134, faire l'objet d'une restitution à leur propriétaire aux fins de détention par ce dernier, alors même que la restitution interviendrait avant l'expiration du délai de deux mois sus-visé ;

b) La livraison, en suite de négociation en bourse, de valeurs de l'espèce ne peut avoir lieu, à compter du présent avis, que dans un établissement habilité.

III - Les valeurs mobilières autrichiennes et japonaises ou assimilées ne sont exonérées de l'obligation de dépôt que dans la mesure où elles peuvent être comprises dans l'une des trois catégories indiquées aux alinéas II, 1°, b, c ou d du titre II de l'avis 134, étant précisé que pour l'application au cas particulier des dispositions des alinéas b ou c, il doit être tenu compte de la situation des titres à la date du 13 juin 1956.

D'autre part, il est précisé que, par analogie avec les dispositions adoptées pour les valeurs mobilières émises après la publication de l'avis n° 134 par les collectivités publiques ou privées des pays énumérés dans la liste annexée à cet avis, les cas d'exonération visés par lesdits alinéas b ou c ne sont pas applicables aux valeurs mobilières autrichiennes et japonaises qui seraient émises après la publication du présent avis, et que ces valeurs devront, en conséquence, être déposées.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

(1) Sont notamment valeurs autrichiennes les valeurs mobilières émises par la société des chemins de fer " Danube Save Adratique ".

AVIS N° 284 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux relations financières entre la zone franc
et la République Argentine.

Le présent Avis a pour objet de faire connaître les condi-

tions dans lesquelles doivent s'effectuer, à compter du 2 Juillet 1956, les règlements entre la zone franc et l'Argentine.

Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, les dispositions des Avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'Avis n° 170, modifié par l'Avis n° 259.

L'Avis n° 277 publié au J.O. du Territoire du 31 Janvier 1956 est abrogé.

I — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS
OUVERTS AU NOM DE PERSONNES
RESIDANT EN ARGENTINE.

A - Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'Avis n° 164, modifié par l'Avis n° 195, des comptes étrangers en francs au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant en Argentine ou de toute personne morale pour ses établissements en Argentine.

B - Ces comptes, dénommés "comptes étrangers argentins", fonctionnent dans les conditions définies à l'Avis n° 164, modifié par l'Avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'Avis n° 164 (Titre I, paragraphes 2°, b et d, et 3°) b et c) :

1°) les comptes étrangers argentins en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office des Changes :

a - du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements ;

b - par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements, de comptes étrangers Chine-Continental, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois (1) ;

2°) les disponibilités des comptes étrangers argentins en francs peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

a - être utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements ;

b) être virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements, de comptes étrangers Chine-Continental, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois.

II. — EXECUTION DES TRANSFERTS.

Les transferts en provenance ou à destination de l'Argentine sont opérés par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte étranger argentin en francs.

III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Les exportations de marchandises à destination de l'Argentine bénéficient du régime des comptes "Exportations Frais Accessoires" (comptes E. F. Ac) dans les conditions prévues à l'Avis n° 139, (Avis n° 154 en ce qui concerne les

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes étrangers hongrois en francs (Avis n° 280 - Titre I, par. A) (Instruction aux intermédiaires n° 830).

Etablissements français de l'Océanie et Avis n° 220 en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie) et des textes subséquents qui l'ont modifié.

Les comptes E. F. Ac. " Argentine " en franc sont soumis, notamment pour les opérations d'arbitrage, au même régime que les comptes E. F. Ac exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements et les comptes E. F. Ac. en francs correspondant à un pays membre de cette Union.

IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1°) Les comptes étrangers argentins en francs ouverts en application de l'Avis n° 277, c'est-à-dire correspondant aux opérations traitées en Argentine sur le marché libre des changes avant le 2 juillet 1956, demeurent de plein droit des comptes étrangers argentins au sens du présent Avis et leur fonctionnement est régi par les dispositions du paragraphe I ci-dessus, qui n'apportent aucune restriction aux facilités accordées antérieurement.

2°) A compter du 2 Juillet 1956, toute opération, tant au crédit qu'au débit des comptes particuliers argentins ouverts, en application de l'Avis n° 277 (Titre I, paragraphe I), aux banques en Argentine habilitées par la Banque Centrale de la République Argentine, est prohibée.

Par exception à cette règle, les virements entre comptes particuliers argentins, (y compris le compte ouvert au nom de la Banque Centrale de la République Argentine chez la Banque de France) peuvent être opérés librement.

3°) Le règlement des importations de marchandises de provenance d'Argentine, pour lesquelles les licences d'importation ont été délivrées antérieurement au présent Avis, doit intervenir, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes, par crédit d'un compte étranger argentin en francs pour la totalité des sommes à transférer.

4°) Le règlement des exportations de marchandises à destination de l'Argentine, quelle que soit la date de réalisation de ces exportations, doit être opéré, à compter du 2 juillet 1956, par prélèvement sur les disponibilités d'un compte étranger argentin en francs, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 2 avril 1954, enregistré et signifié, entre Madame Aunette SWENSON, Institutrice demeurant à Papeete, Cours de l'Union Sacrée et Monsieur André CHAZE, demeurant à Pirae, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les parties sus nommées aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :
L'Huissier,
P. ASSAUD.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

I.- Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 29 juin 1956, enregistré, les membres de la Société civile " SOCIETE IMMOBILIERE DE TIPAERUI " au capital de 1 000 000 de francs divisé en cinq cents parts d'intérêts de 2 000 francs chacune, dont le siège est à Papeete route ed Tipaerui, constituée en la forme civile suivant acte reçu par ledit M^e LEJEUNE le 24 Avril 1956, au capital de 900 000 francs qui a été portée à 1.000 000 de francs par acte du même notaire en date du 29 juin 1956.

Ont, pour prendre effet à compter du 24 Avril 1956, transformé ladite Société en Société Anonyme.

Cette transformation prévue par l'article 14 des statuts d'origine, n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à la dénomination sociale, ni au siège de la société, ni à sa durée qui demeure fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 24 Avril 1956, ni au capital social qui demeure fixé à 1.000.000 de francs, mais est divisé en cinq cents actions de 2.000 francs chacune, entièrement libérées ; ni à son objet qui demeure civil et consiste dans la propriété, l'exploitation et la mise en valeur par tous moyens d'un immeuble sis à Papeete, route de Tipaerui et de tous autres qui pourraient éventuellement faire l'objet de nouveaux apports ou acquisitions.

La société dans sa nouvelle forme est administrée par un Conseil d'administration de trois à douze membres investi par l'article 11 des statuts des pouvoirs les plus étendus, sauf en ce qui concerne les emprunts, les aliénations d'immeubles et constitution de droits réels qui doivent être autorisés par l'Assemblée générale ordinaire des associés.

Sous l'article 18 des statuts, il a été stipulé que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Ledit acte constate en outre la nomination :

1° - Comme administrateurs pour une durée de trois années qui prendront fin le jour de la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1958 de :

a) Monsieur Germain Roland Max LEVY, entrepreneur, demeurant à Papeete, route de Tipaerui,

b) Monsieur Gustave Louis Henri LEVY, propriétaire, demeurant à Papeete,

c) Et Monsieur Henry Hanz Edouard CARLSON, employé de commerce, demeurant à Papeete, route de Tipaerui,

Tous trois de nationalité française.

2° - Et comme commissaire aux comptes pour l'exercice 1956, Monsieur Pierre MOZELLE, Principal Clerc de notaire, demeurant à Papeete,

Lesquelles fonctions ont été acceptées par chacun desdits administrateurs et commissaire.

II. Du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 29 juin 1956, enregistré à Papeete le 6 juillet 1956 volume 51 folio 35 n° 232 il résulte que les fonctions de Président dudit conseil, ont été conférées à Monsieur Germain LEVY pour la durée de son mandat d'administrateur.

Deux expéditions de l'acte de transformation et deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 12 juillet 1956.

Pour extrait et mention:
Marcel LEJEUNE, *Notaire*.

Etude de M^e COCHIN, Avocat-Défenseur

VENTE

Sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de première instance, au Palais de Justice de Papeete, salle ordinaire desdites audiences,

Le Vendredi 17 Août 1956 à 9 heures

En un seul lot:

De la terre "AFAATETEA 2" sise au district de Haapiti (Moorea) d'une superficie de quatre hectares quatre vingt deux ares.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra:
Qu'aux requête, poursuites et diligences de:

- 1^o- Monsieur Jean AMARU
- 2^o- Monsieur Teuira AMARU
- 3^o- Monsieur Manea AMARU
- 4^o- Monsieur Claude AMARU

tous propriétaires, demeurant à Papetoai (Moorea) créanciers poursuivants,

Ayant M^e R. COCHIN pour avocat-défenseur constitué,
En présence, ou eux dûment appelés, de:

- 1^o- Madame Mary a Teamo épouse de M. Julien HOATA
- 2^o- Monsieur Julien HOATA, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale de son épouse sus-nommée, demeurant ensemble rue des Poilus Tahitiens à Papeete

3^o- Monsieur Hititua a TEAMO, demeurant à Papetoai (Moorea) pris tant en son nom personnel qu'aux noms et pour le compte des consorts TEAMO qu'il représente, savoir:

- a) M. Teluaura a TEAMO, demeurant à Papeete
- b) M. Amaru a TEAMO, demeurant à Tikehau (Tuamotu)
- c) M. Teritimoehaa a Teamo, demeurant à Tiva (Tahaa)
- d) M. Tetoaitematai a TEAMO, demeurant à Haapiti (Moorea)
- e) M. Taaroa a TEAMO, demeurant à Taravao
- f) M. Tanetoai a TEAMO, demeurant à Papetoai (Moorea)
- g) M. Tetuanuafarii a TEAMO, demeurant à San Diego (U.S.A.)

Il sera procédé, le 17 août 1956 à 9 heures, en l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit:

Désignation:

La terre "AFAATETEA 2" sise à Moorea, au district de Haapiti, d'une superficie de quatre hectares quatre vingt deux ares, est bornée d'après le procès-verbal de bornage N^o 360, comme suit:

Au Nord: par la mer sur 102 mètres; à l'Est: par la terre "AFAATETEA 1" sur 61 mètres, 53 m. 50 et 279 m. 50; au Sud Ouest: par la terre "AFAATETEA 3" sur 448 mètres; et au Nord-Ouest: par le lot N^o 1 du domaine de "TIAHURA" sur 43 mètres, 60 m., 30 m. et 26 m.

Cette terre est traversée par la route de ceinture.

Il existe actuellement trois cent cinquante cocotiers environ, âgés de quarante à cinquante ans, et une trentaine de maiorés (arbres à pain) sur la dite terre sus-désignée.

Mise à prix:

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 16 mai 1956 et déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le même jour, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante:

LOT UNIQUE: Quarante mille francs, ci... **40.000 fr.**

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Papeete, le 30 juin 1956.

R. COCHIN.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur.

A la requête de:

Monsieur IOTEFÀ (Albert, Guido), employé au Service des Travaux Publics, demeurant au district d'Arue, ayant M^e Hoppenstedt pour avocat-défenseur.

Le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a rendu, le 4 Mai 1956, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu:

« Homologue l'acte d'adoption reçu par M. le Juge de Paix de Papeete, le 5 Mars 1956. Dit en conséquence qu'il y a lieu à l'adoption de Albert Guido IOTEFÀ par le sieur STERGIOS. Dit que désormais l'adopté s'appellera Albert Guido IOTEFÀ STERGIOS. Ordonne la transcription du dispositif du présent jugement sur les registres des naissances de l'année courante de la Commune de Papeete Tahiti, sa mention en marge de l'acte de naissance de Albert Guido IOTEFÀ né le 11 Mai 1915 à Papeete, ainsi qu'en marge des actes de naissance des enfants du requérant, savoir: Emilienne Maheata Ena, née le 10 septembre 1936, à Papeete; Léonce Edgar Norman, né le 8 octobre 1937 à Papeete; Lorna Poema née le 6 Novembre 1948 à Papeete et ce tant sur les registres conservés au centre de Papeete que sur ceux déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete et aux archives de la France d'Outre-Mer, à Paris. Fait défense à tous depositaires de délivrer aucun extrait ou expédition de-dits actes sans transcrire littéralement les mentions à peine de tous dépens et dommages-intérêts ».

Pour extrait certifié conforme:

R. E. BAMBRIDGE.

secrétaire de M^e H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

PURGE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE

Suivant exploit du ministère de M^e Pierre ASSAUD, huissier à Papeete en date du 9 juillet mil neuf cent cinquante-six, enregistré,

Notification a été faite à la requête de la COMMUNE DE PAPEETE,

A :

1^{ent}. — Monsieur le Procureur de la République près le tribunal civil de Papeete, en son parquet sis au Palais de Justice de ladite ville.

2^{ent}. — Madame Odile Sonia Laurette Maeva FROGIER, épouse de Monsieur Désiré James ESTALL, Aide-Subrécargue avec lequel elle demeure à Papeete,

3^{ent}. — Monsieur Henri Eugène FROGIER, Géomètre, demeurant à Papeete, pris en qualité de curateur à l'émancipation de Madame ESTALL née FROGIER, sa fille mineure ci-dessus nommée,

De l'expédition d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de Papeete le neuf juin mil neuf cent cinquante-six, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe le même jour de la copie collationnée :

1° - D'un acte passé devant M^e LEJEUNE, notaire sus-nommé, le quatorze février mil neuf cent cinquante-six, enregistré à Papeete le dix-sept février mil neuf cent cinquante-six, folio 72 n° 485,

2° - D'un jugement rendu par le tribunal civil de première Instance de Papeete le six avril mil neuf cent cinquante-six, enregistré à Papeete le treize avril mil neuf cent cinquante-six, folio 19 n° 314, homologuant la transaction sus-énoncée, le tout transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete le quatre mai mil neuf cent cinquante-six, volume 381 n° 29.

3° - Et d'un acte reçu par ledit M^e LEJEUNE, le 22 mai 1956 contenant dépôt au rang de ses minutes de la grosse du jugement d'adjudication sus-énoncé.

Le tout constatant la vente au profit de la COMMUNE DE PAPEETE, requérante, par :

a) - Monsieur Henry Charles ESTALL, Ferblantier, demeurant à Papeete, époux de Madame Pauline DURIETZ,

b) - Monsieur Vane Georges ESTALL, Charpentier, demeurant à Papeete, célibataire,

c) - Monsieur Marama Arthur ESTALL, Ferblantier, demeurant à Papeete, célibataire,

d) - Monsieur Léon Metua Henere ESTALL, Charpentier, demeurant à Papeete, époux de Madame Tapeta TAURAA-TUA,

e) - Madame Rosa Anna ESTALL, sans profession, épouse de Monsieur Urarii Vahirua TEROROTUA, cultivateur avec lequel elle demeure à Mataiea,

f) - Madame Tetuanui MERVIN, Institutrice, demeurant à Anaa (Tuamotu) veuve de Monsieur Louis James ESTALL,

g) - Monsieur Désiré James ESTALL, Aide-Subrécargue, demeurant à Papeete,

h) - Et Mademoiselle Louise Ahuura ESTALL, mineure,

sous la tutelle de Madame MERVIN veuve ESTALL sus nommée,

D'un terrain sis à Papeete, Avenue Pomare V, d'une superficie de mille deux mètres carrés dépendant de la terre ATIHUI.

Moyennant, outre les charges et conditions, le prix principal de CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENTS francs.

Avec déclaration que la notification leur a été faite conformément à l'article 2194 du Code-civil, et que faute par eux de prendre dans le délai de deux mois à compter de ce jour telles inscriptions d'hypothèque légale qu'ils aviseront, l'immeuble sus-désigné demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques légales,

Avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République que les anciens propriétaires dudit immeuble étaient :

1° - Monsieur Louis James ESTALL, né à Papeete le neuf avril mil neuf cent huit, en son vivant Ferblantier, demeurant à Papeete, décédé à Punaauia le huit septembre mil neuf cent quarante-cinq, époux de Madame Tetuanui MERVIN.

2° - Monsieur Georjay Henri Fihoti ESTALL, en son vivant Ferblantier, demeurant à Papeete où il est décédé le vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt-cinq.

3° - Et Monsieur Abraham SALAS, propriétaire, ayant demeuré à Pare.

Et que, tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale n'étant pas connus du requérant, il fera publier la présente notification dans le *Journal officiel* du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept.

Marcel LEJEUNE, Notaire,

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Vente de fonds de Commerce

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 22 Juin 1956, enregistré à Papeete le 26 Juin 1956, Volume 67. Folio 35, N° 238.

Monsieur Alexandre NALBANDIAN, commerçant, demeurant à Papeete, Avenue Clémenceau,

A vendu à Monsieur Robert Clément Teriitahi LEHARTEL, instituteur demeurant à Papeete, quartier de la Mission,

Un fonds de commerce de vente de boissons à emporter (patente-licence de 2^e classe) connu sous le nom de "CHEZ ALEXANDRE", exploité à Papeete Avenue Clémenceau,

Moyennant le prix de 140.000 francs.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1^{er} Juillet 1956.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la présente insertion à Papeete, en l'Etude de M^e LEJEUNE où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,
LEJEUNE, notaire.

Vente de fonds de commerce

Deuxième insertion

Suivant actes sous seings privés en date à Papeete du 20 mai 1956 enregistré à Papeete le 12 juin 1956 folio 26 N° 174 Monsieur R. DEVELAY, liquidateur de la Société "Etablissements Océania R. DEVELAY et Cie" Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 francs C.P., demeurant à Arue;

A vendu à Madame WONG AIU dit "Lorette" de nationalité française carte d'identité N° 0209;

Le fonds de commerce de commerçant de 1^{re} classe, licence de 1^{re} classe, Exportateur, Commissionnaire, exploité rue du Général de Gaulle à Papeete, comprenant:

- 1°) La clientèle et l'achalandage y attachés;
- 2°) L'enseigne "Etablissement Océania";
- 3°) Le matériel industriel et commercial servant à l'exploitation dudit fonds;
- 4°) Les marchandises existant au jour de la vente;
- 5°) Le droit au bail des lieux où le fonds est exploité.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de cette deuxième insertion et seront reçues chez Madame WONG AIU dit "Lorette" aux Etablissements Océania rue du Général de Gaulle où domicile a été élu.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 16 mars 1956, enregistré et signifié,

ENTRE:

Madame Louise WOHLER, employée de Banque, demeurant à Papeete (Tahiti), pour laquelle domicile est élu en l'étude de M^e R. GUILPAIN, défenseur à Papeete,

D'UNE PART

ET:

Monsieur Baldwin BAMBRIDGE, commerçant demeurant à Papeete, ayant domicile élu en l'étude de M^e HOPPENS-TEDT, rue Bréa, Papeete.

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce d'entre les époux BAMBRIDGE/WOHLER a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait:

P. VITRY.

Etablissements Océania

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 500.000 Frs CP

Papeete — Tahiti

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 13 juin 1956, il a été formé entre:

- 1°) Madame WONG AIU dit "Lorette", de nationalité française, commerçante à Papeete;

2°) Monsieur André MARTIN, commerçant à Papeete, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet de se livrer à toutes les opérations de commerce permises par les patentes de:

- a) Patente de première classe,
- b) Patente licence de première classe,
- c) Import,
- d) Export,
- e) Commissionnaire.

La raison sociale est: Etablissements Océania.

Le siège de la société est fixé à Papeete.

La durée de la Société est fixée à vingt années. Elle expirera le 31 mai 1976.

Le capital social est de 500 000 francs (Cinq cent mille francs).

Il est divisé en 100 parts réparties comme suit:

Madame WONG AIU..... 98 parts

Monsieur André MARTIN..... 2 parts

Total..... 100 parts

La société est administrée par Madame WONG AIU.

Deux exemplaires ont été ou seront déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Le gérant,
WONG AIU.

Société en nom collectif

BOHLER-BLANCHARD

Capital 400.000 francs

Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 29 juin 1956 enregistré le 30 juin 1956 volume 51 folio 31 n° 210;

Les parts sociales appartenant à Monsieur BOHLER Corneille ont été cédées entièrement à Monsieur BLANCHARD Daphnis.

Dissolution de société

Du fait de la cession des parts de M. BOHLER Corneille à M. BLANCHARD Daphnis, celui-ci devenant propriétaire de l'ensemble des parts sociales, la Société en nom collectif BOHLER-BLANCHARD est dissoute à la date du 30 juin 1956.

BLANCHARD Daphnis.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES SCOUTS des Saints des Derniers Jours;

I. — CONSTITUTION

1 - Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association qui prend pour titre Association "SCOUTS DES SAINTS DES DERNIERS JOURS". Elle a une durée illimitée. Cette association est placée sous le régime de la loi du 1 juillet 1901.

2 - Le siège social en est fixé à Fariipiti, Papeete, Tahiti. Il pourra être transféré, en cas de besoin, en tout autre lieu, par simple notification à l'administration.

II. — BUT

3 - Le but des "Scouts des Saints des Derniers Jours" est le développement spirituel, intellectuel et physique de ses membres.

4 - Pour atteindre ce but elle organise des réunions diverses, des conférences, des réunions récréatives, des jeux et exercices corporels, des cours, afin de connaître l'histoire locale et l'histoire de notre Patrie. Nous suivons les lois de l'Eclaireur et nous nous servons du "Manuel de l'Eclaireur". Nous organisons des sorties et des camps.

III. — COMPOSITION

5 - Les membres de l'association sont divisés en 2 catégories :

a) Les membres bienfaiteurs

b) Les membres actifs

a) Peut devenir membre BIENFAITEUR toute personne qui s'engage à aider pécuniairement l'association dans telle mesure qu'elle le jugera possible et versera un minimum de 100 francs par an.

b) Les "Scouts des Saints des Derniers Jours" sont formés de filles et de garçons qui sont réunis en patrouille (chacune dirigée par un chef) et dont le tout forme une Troupe. Peut devenir membre actif tout garçon et fille, d'au moins 12 ans, quelque soit sa religion chrétienne qui s'engagent à suivre la Loi de l'Eclaireur et les enseignements moraux de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours et à assister autant que possible aux réunions de la Troupe et à prendre une part active à sa marche.

6 - Tout candidat doit présenter une lettre d'autorisation de ses parents ou de ses gardiens.

7 - Tout membre dont la conduite ne sera pas conforme aux statuts et règlements peut être exclu par le comité. Toute personne qui quitte la troupe ou en est exclue ne peut rien réclamer à celle-ci.

8 - Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

IV. —

9 - Le COMITE dirige l'œuvre et administre ses biens.

10 - Le comité est nommé par le Président de la Branche à Papeete de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours. Il se compose du Commissaire-Président, du Commissaire-adjoint, d'un Secrétaire-Trésorier, du Président de la Branche Mormone à Papeete, du Chef de la Troupe et ses adjoints.

11 - Le comité nomme son bureau et choisit les membres des commissions chargées d'assurer la marche de l'œuvre telles que les commissions des sports, des cours et conférences, des loisirs, des affaires sociales, du matériel, etc...

12 - Le comité et le bureau sont renouvelables chaque année, mais les membres sortant sont rééligibles. Exception est faite pour le Chef de la Troupe dont le statut spécial est fixé à l'article 13.

13 - Le Chef de la Troupe est choisi pour deux (2) ans par le Président de la Branche Mormone à Papeete. Il est rééligible. Il peut demander audience au Président de la Branche et il peut être convoqué par le dit Président.

14 - Une décision du Comité n'est valable qu'autant que la moitié au moins de ses membres se seront trouvés présents à la séance ou elle aura été émise. Une décision n'est valable que si elle est votée par les deux tiers au moins des membres présents. Toutefois, si, à une deuxième réunion spécialement convoquée pour étudier une affaire précisée dans la convocation le quorum n'est pas atteint, il suffira de la majorité des deux tiers des membres présents pour donner force de loi à une résolution.

V. — FONCTIONNEMENT

15 - Le Comité se réunit une fois tous les mois, au moins.

16 - Le Chef de la Troupe, ses Adjoints, et les Chefs des Patrouilles se réunissent une fois par semaine. La Troupe se réunit tous les mercredis soirs et les jeudis. En dehors de ces jours fixés, et en cas d'urgence, le Comité peut convoquer la Troupe.

VI. — RESSOURCES

17 - Les ressources des "Scouts des Saints des Derniers Jours" se composent des cotisations annuelles des Eclaireurs, des recettes des fêtes, et des entrées payantes des libéralités individuelles ou collectives.

VII. — DISPOSITIONS DIVERSES

18 - En cas de dissolution de l'association les fonds seront remis à la Branche Mormone à Papeete de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours qui décidera de leur emploi.

19 - Toute addition ou modification aux statuts devra être approuvée par le Comité et acceptée par la Troupe des membres actifs selon les dispositions de l'article 14.

Fait et arrêté en Assemblée Générale Statutaire le treize Juin 1956.

Le Commissaire Président :	Otis DOOM
Le Commissaire-Adjoint :	Joseph BENACEK
Le Secrétaire-Trésorier :	Tekehu TINIRAU
Le Chef de la Troupe :	Muriel LETHUILLIER
Le Chef-Adjoint de la Troupe :	Tehina a TEMANAHA
Le Chef-Adjoint de Troupe :	Ralph HOFFMAN

COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS

Conseil d'administration de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens, homologué au cours de l'assemblée générale du samedi 30 juin 1956, pour l'exercice 1956-1957 :

M. Jean-Baptiste CERAN-JERUSALEM, Y,	président
M. Jacques TAURAA,	secrétaire
M. John TEARIKI,	membre
M. Benjamin CERAN JERUSALEM, Y,	»
M. Tau ANAPA,	»
M. Moe TEIHO.	»

Commission de contrôle 1956-1957 :

M ^{me} Alice SMITH
M. Christian BODIN
M. Taataparea COLOMBEL

Pour extrait : Le président-gérant,
Jean-Baptiste CERAN-JERUSALEM, Y.

Syndicat des Médecins Civils des E.F.O.

Les membres du Syndicat des Médecins Civils des E.F.O. réunis en Assemblée Générale Ordinaire le 27 juin ont renouvelé leur Conseil d'Administration. Ont été élus :

Dr André J. Tourneux : *secrétaire général.*
Dr Georges C. Thooris : *secrétaire adjoint.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales - Edition 1956.

Prix broché : 50 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 francs.

Table alphabétique et analytique des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et **ARRÊTÉ n° 1015 d.**, du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**

Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce

passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

Prix : 20 fr. le fascicule.

ARRÊTÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) **10 fr.**

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : 15 francs.